

sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</u>	
EAU	
Règlement d'eau - Institution Adour - retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Carbouere » ou « Louet-Devant » communes d'Escaunets (65), Montaner, Ponson-Debat-Pouts & Pontiacq-Viellepinte (64) (Arrêté préfectoral du 3 août 2006)	1359
COMMERCE ET ARTISANAT	
Nomination du jury départemental du prix SEMA(Société d'encouragement aux métiers d'art) 2006 (Arrêté préfectoral du 18 août 2006)	1363
ASSOCIATION	
Agrément de l'association communale de chasse de Maslacq (Arrêté préfectoral du 29 août 2006)	1363
INFORMATIQUE	
Acte réglementaire relatif aux services sécurisés Extranet MSA (Décision du 16 août 2006)	1364
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 21 août 2006)	1365
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos, (Arrêté conjoint du 4 septembre 2006)	1365
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2006)	1366
ENERGIE	
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de Bassussarry (Arrêté préfectoral du 28 août 2006)	1368
• commune de St Pee Sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 28 août 2006)	1368
• commune de Ahetze (Arrêté préfectoral du 29 août 2006)	1369
• commune de St Jean De Luz (Arrêté préfectoral du 29 août 2006)	1370
• commune de Hasparren (Arrêté préfectoral du 29 août 2006)	1370
• commune de Anglet (Arrêté préfectoral du 30 août 2006)	1371
• commune de Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 30 août 2006)	1372
• commune de Mendionde (Arrêté préfectoral du 30 août 2006)	1372
• commune de St Pee Sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 30 août 2006)	1373
• commune : Gan (Arrêté préfectoral du 30 août 2006)	1374
• commune de Castillon - Doazan - Urdes (Arrêté préfectoral du 30 août 2006)	1374
• commune de Bedous - Osse En Aspe (Arrêté préfectoral du 31 août 2006)	1375
• commune de Baliros & Narcastet (Arrêté préfectoral du 31 août 2006)	1376
• commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 31 août 2006)	1376
• commune de Arraute Charritte (Arrêté préfectoral du 31 août 2006)	1377
• commune de Ordiarp (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2006)	1378
• commune de Orsanco (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2006)	1379
• commune de Commune : Villefranque (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2006)	1380
• commune de Hendaye (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2006)	1380
• commune de Cadillon & Aurions-Idernes (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2006)	1381
• commune de Sallespisse (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2006)	1382
• commune de Saint Martin d'Arberoue (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2006)	1382
• commune de Lantabat (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2006)	1383
COMITES ET COMMISSIONS	
Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 29 août 2006)	1384
Création et composition du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 31 août 2006)	1384
SANTE PUBLIQUE	
Actualisation des médecins membres de la commission départementale de coordination médicale. (Arrêté préfectoral du 23 août 2006) .	1387
Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite les colchiques à Bordes accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 31 août 2006)	1387
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite les Chênes à Artix accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2006)	1388

... / ...

SOMMAIRE

Pages

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite publique d'Hasparren accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2006)	1388
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 30 août 2006)	1388

SERVICES FISCAUX

Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Pau, relevant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 30 août 2006)	1389
--	------

AGRICULTURE

Constitution d'une mission d'enquête sur la sécheresse 2006 pour les productions fourragères (Arrêté préfectoral du 31 août 2006)	1389
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décision préfectorale du 21 août 2006)	1389

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 28 août 2006) (Arrêté préfectoral du 28 août 2006)	1390
Agrément simple « entreprises de services à la personne » Association ASAD du Val d'Adour Allées des Platanes - 64520 Bardos (Arrêté préfectoral du 28 août 2006)	1391

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Lacq-Audéjos (Arrêté préfectoral du 30 août 2006)	1392
Extension d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Hasparren quartier « la Vieille Enseigne » (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2006)	1392

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts de la communauté de communes d'Amikuze et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 28 août 2006)	1393
Modification des statuts de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 28 août 2006)	1394
Retrait de Bidart du syndicat Zakurtegia (Arrêté préfectoral du 28 août 2006)	1394
Dissolution du syndicat Zakurtegia (Arrêté préfectoral du 29 août 2006)	1394
<i>Modification des statuts de la communauté de communes :</i>	
• du pays d'Hasparren « Hazparneko Lurralde » et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 29 août 2006)	1394
• Nive-Adour et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 29 août 2006)	1395
• Garazi-Baigorri et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 29 août 2006)	1396

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Conditions de délivrance du passeport électronique (Circulaire préfectorale du 31 août 2006)	1397
--	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers	1398
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé	1398
Modificatif à l'avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier du centre hospitalier de Pau	1399

COMMERCE ET ARTISANAT

Liste des agents immobiliers des Pyrénées-Atlantiques	1399
---	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Décision conjointe modificative n° 1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 (Décision régionale du 1 ^{er} décembre 2005)	1411
Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur - Licence n° 507 (Arrêté régional du 25 août 2006)	1418
Calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (Arrêté préfet de région du 18 août 2006)	1418

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription au titre des monuments historiques de l'ancien arsenal de Navarrenx (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfet de région du 31 juillet 2006)	1419
---	------

SECURITE SOCIALE

Agrément de M ^{me} Madeleine TALAVERA en qualité de directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (Arrêté préfet de région du 23 août 2006)	1420
---	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Règlement d'eau - Institution Adour - retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Carbouere» ou « Louet-Devant » communes d'Escaunets (65), Montaner, Ponson-Debat-Pouts & Pontiacq-Viellepinte (64)

Arrêté préfectoral n° 2006215-36 du 3 août 2006
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Préfecture des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

Vu la loi N°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en
eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforce-
ment de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la
limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993
modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclara-
tion et à la nomenclature des opérations soumises à autorisa-
tion ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones
de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de
Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le
Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment
ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative
de la ressource ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 91-D-483 du 10 juillet
1991 autorisant l'Institution Adour à réaliser un barrage sur le
ruisseau « Carbouère » ou « Louet-Devant », communes de
Escaunets (65), Montaner, Ponson-Debat-Pouts et Pontiacq-
Viellepinte (64), aux fins d'irrigation ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des
Pyrénées-Atlantiques en date du 16 février 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale Environnement
Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées
en date du 22 juin 2006 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complé-
mentaires en matière de contrôle des installations et de
suivi ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées
Atlantiques et de M. le Secrétaire Général des Hautes-
Pyrénées,

ARRETENT

Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institution Adour est autorisée dans les conditions
suivantes à exploiter une retenue d'eau d'un volume total
de 5,2 millions de m³ sur le cours d'eau « La Carbouère
ou Louet-Devant », sur les communes de Escaunets (65),
Montaner, Ponson-Debat, et Pontiacq-Viellepinte(64) et
mise en service en 1994.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire
en novembre 1991, l'ouvrage présente les caractéristiques
suivantes :

Retenue

– capacité normale	5,2 Mm ³
– capacité utile	5 Mm ³
– superficie du bassin versant au droit de la retenue	16 km ²
– superficie du plan d'eau à sa cote normale.....	48 ha
– hauteur d'eau à la cote normale	26,20 m
– cote normale du plan d'eau	323,4 m NGF
– cote du plan d'eau minimum	306 m NGF
– cote des plus hautes eaux	324,1 m NGF

Digue principale en remblai compactée

– protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée	
– l'antibatillage est constitué d'enrochements	
– niveau de la crête	325,2 m NGF
– largeur de la crête	9 m
– hauteur de la digue	28 m
– longueur en crête	348 m
– volume du remblai	650 000 m ³
– talus amont.....	3/1 ; risberme, 3,5/1
– talus aval.....	3/1 ; risberme, 3,5/1

Dispositif de prise et de restitution

– conduite en acier de □800 mm sous remblai

Evacuateur de crues

– capacité d'évacuation pour une crue :

• débit entrant	93 m ³ /s
• débit sortant	75 m ³ /s

Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 40 ans (quarante
ans) à compter de la date de l'arrêté autorisant la création de
la retenue, soit jusqu'au 9 juillet 2031.

Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 3 Mm³ pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 1744 hectares, à raison de 1720 m³/ha/an ;
- 2 Mm³ en concours du soutien d'étiage de l'Adour;
- 0,2 Mm³ en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Carbouère ou Louet-Devant », à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur aux valeurs suivantes :

- en période de remplissage (débit réservé) du 1^{er} septembre au 30 juin :
 - 23 l/s au minimum,
- en période de soutien d'étiage du 1^{er} juillet au 31 août :
 - 400 l/s à la station de contrôle de Sombrun (65),
 - 400 l/s à la station de contrôle de Mazères (65).

Compte-tenu des prélèvements situés à l'aval de Sombrun, la responsabilité de la tenue du débit à Mazères sera appréciée selon des éléments de contexte objectif. 1^{er} :

Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau, dont la mise en place interviendra au plus tard en 2008 ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données pendant 3 ans, et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1^{er} décembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis aux services chargés de la

police de l'eau des départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc).

Article 8 – Moyens de mesure -

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
 - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
 - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
 - à la station de contrôle de Mazères (débit consigne) ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du pétitionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 323,4 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 306 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

Article 9 – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

Article 10 - Exploitation des ouvrages -

Moyens de mesures

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « Carbouère ou Louet-Devant » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 11 - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 306 m NGF. L'autorisation de vidange fera l'objet d'une demande spécifique et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront

faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

Article 13 – Commission de suivi

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « Carbouère ou Louet-Devant »

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le pétitionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue, dans la limite de l'emprise du pétitionnaire.

Article 15 - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau pétitionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le pétitionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Article 16 - Contrôle sur site -

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le pétitionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 17 - Mesures relatives à la sécurité du barrage

Le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 18 - ... Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le pétitionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des

dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au pétitionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

Article 19 - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le pétitionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 20 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au pétitionnaire ou à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 22 - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 23 - Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées, Le Président de l'Institution Adour, Les Maires des communes de Escaunets (65), Montaner (64), Ponson-Debat-Pouts (64) et Pontiacq-Viellepinte (64), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Préfectures et un extrait dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements.

Fait à Tarbes, le 3 août 2006	Fait à Pau, le 3 août 2006
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Galdéric SABATIER	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMERCE ET ARTISANAT**Nomination du jury départemental du prix SEMA (Société d'encouragement aux métiers d'art) 2006**

Arrêté préfectoral n° 2006230-9 du 18 août 2006
Direction des actions de l'Etat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°59 950 du 3 août 1959 portant modification du décret n°52.1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail ;

ARRETE :

Article premier – Le jury départemental du prix SEMA 2006, est composé de :

- M. le Préfet ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil général ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn ou son représentant ;

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- M. l'Architecte des bâtiments de France, conservateur départemental du mobilier et des objets d'art ou son représentant ;
- M. Guillaume AMBROISE, conservateur du musée des Beaux Arts de Pau ;
- M. Guy VIDAILHET, commissaire pour l'organisation du concours des meilleurs ouvriers de France ;
- M. Daniel VALOTTEAU, tisserand à Ogeu les Bains, commissaire départemental et régional de la SEMA ;
- M. Jean-Pierre CASSAGNE, président du Directoire de la S.A. Pyrénées Presse ou son représentant.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Pau, le 18 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ASSOCIATION**Agrément de l'association communale de chasse de Maslacq**

Arrêté préfectoral n° 2006241-20 du 29 août 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, titre II partie législative, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, titre II partie réglementaire, articles R.422.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 -144 - 4 du 24 mai 2005 ordonnant la création d'une association de chasse dans la commune de Maslacq,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 - 342 - 45 du 8 décembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse de Maslacq,

Vu la demande d'agrément de l'association communale de chasse de Maslacq,

A R R E T E

Article premier : L'association communale de chasse de Maslacq constituée conformément aux articles précités du code de l'environnement est agréée.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Monsieur le Maire de Maslacq, Monsieur le Président de l'Association communale de chasse de Maslacq, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Maslacq par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau, le 29 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif aux services sécurisés Extranet MSA

Décision du 16 août 2006
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles L. 723-2 et suivant(s) et R. 723-1 et suivant(s) du code rural ;

Vu les articles R. 111-1, R. 152-5 et R. 153-4 et suivant(s), les articles L161-32, R161, 34 à 38 du code de la sécurité sociale ;

Vu le Décret n°82-103 du 22 janvier 1982 et décret n°2000-910 du 14 septembre 2000 relatifs au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le Décret 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires ;

Vu la Circulaire du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur l'internet ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 2002 relative à la mise en oeuvre du cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics ;

Vu la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites ;

Vu la Circulaire du 12 septembre 2003 relative au développement de l'administration électronique ;

Vu le Programme gouvernemental du 9 février 2004 d'administration électronique ;

Vu la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie ;

Vu la Loi de du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ;

Vu le dossier « service sécurisé extranet de la MSA » transmis à la CNIL le 10 janvier 2006 et enregistré sous le n°1142316.

DECIDE:

Article premier : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des adhérents MSA. Les services sécurisés Extranet MSA sont un ensemble de téléprocédures qui permettent ainsi pour chaque adhérent MSA de :

- Consulter ses données
- Effectuer des déclarations administratives
- Calculer des estimations de prestations ou de cotisations.

Ces services sont accessibles par un accès sécurisé après une phase d'inscription et d'habilitations sur internet.

Article 2 : La MSA n'est en droit de demander ou de proposer à ses adhérents que des informations et pièces justificatives prévues par les différents textes législatifs et de les utiliser uniquement dans ce cadre.

Elles sont identiques à celles recueillies par les autres formes de traitements, imprimés cerfatisés ou non dans le cadre de sa mission réglementaire de régime de protection sociale. Elles sont de types :

- Identification (Nom, Nom de jeune fille, Prénom, Lieu de naissance, Date de naissance, Sexe etc..)
- Numéro de sécurité sociale, NIR ou SIRET
- Situation familiale (composition de la famille, etc..)
- Adresses, logement (adresse postale, Email, Téléphone, Fax, type de logement et ses caractéristiques etc..)
- Situation militaire
- Formation
- Situation économique (revenus etc..)
- Santé (Montant, Date, nature de l'acte, nom du bénéficiaire des remboursements santé etc..)
- Moyens de déplacements (lors d'une déclaration accident du travail etc..)
- Vie professionnelle (Nom et adresse de l'employeur, rémunération, circonstances d'un accident du travail etc..)

Article 3 :

- Pour les services de consultation, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci.
- Pour les services d'estimation, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci et les données saisies par l'adhérent ne sont, ni stockées, ni conservées dans le système d'informations de la MSA.
- Pour les services de déclaration, les données saisies par l'extra naute sont uniquement à destination de la MSA dans le cadre réglementaire de son activité.

Article 4 : Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou opposition des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun pour leur entreprise, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 3 Août 2006
le directeur général de la caisse
centrale de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« *Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.*

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».

Fait à Pau, le 16 Août 2006
Le Directeur : Eric BINDER

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2006233-13 du 21 août 2006, le présent arrêté s'applique pendant les périodes suivantes :

- Le lundi 21 août 2006 entre 0h et 6h
- Entre le lundi 21 août 2006, 22 heures et le jeudi 24 août 2006, 6 heures, chaque nuit entre 22h et 6h,
- Le lundi 28 août 2006 entre 0h et 6h,
- Entre le lundi 28 août 2006, 22 heures et le jeudi 31 août 2006, 6 heures, chaque nuit entre 22h et 6h

Pendant les périodes indiquées ci-dessus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du

Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.

- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Les itinéraire de déviation emprunteront :

- Pour les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge de Poids Total Autorisé en Charge inférieur ou égal à 3.5 tonnes : la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport,
- Pour les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge de Poids Total Autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes :
 - Le contournement d'Oloron Sainte Marie à partir de la RN 134 à Gurmençon,
 - la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
 - la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
 - les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos,

Par arrêté conjoint n° 2006247-1 du 4 septembre 2006, le présent arrêté s'applique pendant les périodes suivantes :

- Le lundi 4 septembre 2006 entre 0h et 6h
- Entre le lundi 4 septembre 22 heures et le jeudi 7 septembre 2006, 6 heures, chaque nuit entre 22h et 6h,
- Le lundi 11 septembre 2006 entre 0h et 6h,
- Entre le lundi 11 septembre 2006, 22 heures et le jeudi 14 septembre 2006, 6 heures, chaque nuit entre 22h et 6h

Pendant les périodes indiquées ci-dessus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Les itinéraire de déviation emprunteront :
 - Pour les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge de Poids Total Autorisé en Charge inférieur ou égal à 3.5 tonnes : la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport,
 - Pour les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge de Poids Total Autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes :
 - . Le contournement d'Oloron Sainte Marie à partir de la RN 134 à Gurmençon,
 - . la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
 - . la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
 - . les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2006244-12 du 1^{er} septembre 2006
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation R.123-2;

Vu le code du sport et notamment son article L.312-5

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des

locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifié par le décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la nouvelle demande d'homologation de l'enceinte sportive : stade Jean Dauger, sise à Bayonne, présentée par M. le député maire le 17 mai 2006.

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 31 août 2006;

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée stade Jean Dauger à Bayonne est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur, comme indiqué sur le plan n° 15 daté août 2006 annexé au présent arrêté.

Les installations dédiées à la pelote, situées à l'est de l'enceinte homologuée, ne pourront être utilisées durant les manifestations se tenant dans l'enceinte homologuée ; en particulier, la vacuité devra être maintenue sur l'aire de

jeu de pelote, servant de dégagement à la tribune de face de l'enceinte homologuée.

L'effectif des personnes présentes dans le « chapiteau partenaires » ne pourra se cumuler avec l'effectif maximum détaillé ci-dessous.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 13 717.

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 13 567.

Article 4 : la capacité d'accueil est de : 10 607 places assises, ainsi réparties :

- **sur les tribunes fixes :** 6 867 places assises soit :
 - tribune d'honneur (ouest): le niveau loges n'étant pas ouvert au public : 3 558 (dont 30 places pour handicapés en fauteuil roulant);
 - tribune de face (est) : 3 309 (dont 30 places pour handicapés en fauteuil roulant) ;
- **sur les tribunes provisoires :** 3 740 places assises, ainsi réparties:
 - devant la tribune d'honneur : 1 280 places assises sur un seul niveau;
 - virage nord : 1 000 places assises réparties en 3 tribunes :
 - tribune N1 : 456;
 - tribune N2 : 364;
 - tribune N3 : 180;
 - virage sud : 1 460 places assises réparties en 5 tribunes :
 - tribune S1 : 700;
 - tribune S2 : 308;
 - tribune S3 : 252;
 - tribune S4 : 100;
 - tribune S5: 100.

Article 5 : Dans cette configuration, l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à

2 960 places debout, ainsi réparties :

- en haut du virage nord (coté est) : 700;
- en haut du virage sud : 1050 (450 côté Est et 600 côté Ouest);
- pelouse près du portail B : 350;
- zone devant la tribune de face (est) : 860.

Article 6 : Des configurations intermédiaires peuvent être envisagées dans la mesure où, sur chacun des emplacements prévus pour accueillir des places assises en tribunes provisoires, peuvent s'y substituer des places debout en équivalent d'effectifs, sous réserve de respecter les dégagements figurant sur le plan annexé.

Article 7: En matière d'évacuation les préconisations du rapport technique effectué le 31 août 2006 par le bureau Véritas devront être respectées, en particulier, le portail Avenue Forgues devra être ouvert en entier afin de permettre lors des manifestations, l'évacuation de la circulation passant devant la façade ouest de la tribune d'honneur .D'autre part, en cas d'aménagement de clôtures destinées à empêcher les spectateurs d'accéder à l'aire de jeu, l'exploitant devra

respecter les largeurs minimales prévues pour les dégagements .

Lors de l'installation des tribunes provisoires dans les virages sud et nord il devra être respecté les largeurs de passages prévues sur les plans. Les éventuels portillons de la lisse séparant la circulation basse de la tribune de face devront être ouvrables facilement dans le sens de l'évacuation, ou bien rester en position ouverte durant la manifestation .Le portail D devra être pris en compte comme sortie utilisable lors des manifestations.

Il faudra veiller à ce que les cars régie télévision n'empiètent pas sur la capacité d'évacuation de la sortie J.

Article 8 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : il se situe sous la tribune d'honneur, en partie centrale ;
- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique, pour les compétiteurs et les spectateurs, qui doit comporter : un lavabo, un lit d'examen, une armoire fermant à clef où sera entreposée une trousse de premier secours régulièrement contrôlée, un téléphone avec la liste des numéros d'urgence, un affichage du schéma d'évacuation d'urgence par brancard;
- un parking matérialisé est réservé pour une ambulance à proximité.

Article 9 : Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : un bureau situé sous la tribune d'honneur, à l'entrée de l'infirmerie peut-être mis à disposition des forces de l'ordre si nécessaire.

Article 10 : Un poste de surveillance peut être activé si nécessaire. Il se situe en partie haute et centrale de la tribune d'honneur

Article 11 : Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d' homologation des enceintes sportives.

Article 12 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 13 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 14 : L'arrêté préfectoral d'homologation n° 2005-21-5 du 21 janvier 2005 est abrogé.

Article 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bassussarry

Arrêté préfectoral n° 2006240-3 du 28 août 2006
Direction départementale de l'Équipement

—
PROCEDURE A - A060005 - AFFAIRE N° ST55604
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/3/06 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bassussarry

Création et alimentation HTA d'un Poste de transformation - alimentation BT lotissement artisanal d'Uruty

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/3/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060005

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre. Une distance minimum de 8 m est à respecter entre le poste EDF et le câble régional enterré FT (voir plan joint).

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars

1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : Monsieur le Maire de Bassussarry (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Chef de France Télécom URR Aquitaine, M. le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, M. Le Président du Conseil Général, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Pee Sur Nivelles

Arrêté préfectoral n° 2006240-4 du 28 août 2006

—
PROCEDURE A - A060010 - AFFAIRE N° SA63122
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/4/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Pee Sur Nivelles

Renforcement du réseau BTA du poste n° 31 Motchokoborda par la création du poste PSSA n° 112 rue Cami

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/4/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060010

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire(s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – Agence Technique du département – Saint-Jean-de-Luz –

Lors des travaux, les coupes types jointes en annexe sont à respecter. La dépose et la repose du matériel de signalisation (balises J1 borne du PR) se feront avec soin.

Article 2 : M. le Maire de St Pee Sur Nivelles (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Chef de France Télécom URR Aquitaine, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. Le Président du Conseil Général, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ahetze

Arrêté préfectoral n° 2006241-10 du 29 août 2006

PROCEDURE A - A060011 - AFFAIRE N° ST55407

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/5/06 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ahetze

Alimentation HTA du poste n° 27 Soro-Handia et alimentation BTA du lotissement

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/5/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060011

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – Agence Technique départementale de Saint-Jean-de-Luz –

Les coupes types jointes en annexe sous l'emprise de la RD 855 sont à respecter.

Service départemental de l'architecture de Bayonne

Les photos d'insertion du poste à créer, dans le site, sont à présenter avant le début des travaux pour accord définitif.

Article 2 : Monsieur le Maire d'Ahetze (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Chef de France Télécom URR Aquitaine, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de St Jean De Luz**

Arrêté préfectoral n° 2006241-11 du 29 août 2006

PROCEDURE A - A060012 - AFFAIRE N° ST55864

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/5/06 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Jean De Luz

Création HTA/s et poste n° 168 Leader Price pour renforcement tarif jaune

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/5/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060012

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. Le Maire de St Jean de Luz (en 2 ex dont un p/affichage), M. Le Chef de France Télécom URR Aquitaine, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Hasparren**

Arrêté préfectoral n° 2006241-12 du 29 août 2006

PROCEDURE A - A060019 - AFFAIRE N° ST55115

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/5/06 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Hasparren

Mise en souterrain de l'ossature HTA du bourg

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/5/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060019

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – Agence Technique Départementale de Cambo Les Bains -

Le remblaiement de tranchées longitudinales et transversales sur RD doit se faire conformément aux prescriptions techniques de coupes de tranchées sous chaussée (trafic moyen) de la charte départementale dont copie jointe.

Ce projet fera l'objet d'une demande d'arrêté de voirie portant accord auprès des services techniques de l'Agence Départementale de Cambo.

Cette autorisation précisera toutes les dispositions et prescriptions techniques conformes à la réglementation.

Article 2 : M. Le Maire d'Hasparren (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Président du Conseil Général, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Anglet

Arrêté préfectoral n° 2006242-11 du 30 août 2006

PROCEDURE A - A060014 - AFFAIRE N° ST63222

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/5/06 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Anglet

Déplacement poste HTA/BT Gentilhe - Chambre d'Amour

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/5/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060014

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture – Bayonne

Le projet est dans le site inscrit de la pointe Saint Martin. Avant le début des travaux, des précisions sont à apporter sur le nouvel emplacement du poste Gentilhe.

Article 2 : M. le Maire d'Anglet (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef d'agence départementale de St Jean-De-Luz, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Responsable du pôle littoral et voies navigables, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Cambo Les Bains

Arrêté préfectoral n° 2006242-12 du 30 août 2006

—
PROCEDURE A - A060018 - AFFAIRE N° ST63215
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/5/06 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Cambo Les Bains

Création et alimentation d'un Poste de transformation - alimentation BT lotissement Balentra

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/5/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060018

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Mairie de Cambo Les Bains

Le Poste de transformation disposera de murs anti-graffitis et d'un toit en tuiles.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de Bayonne

Le poste sera de couleur « vert foncé ». Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

Article 2 : M. le Maire de Cambo Les Bains (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mendionde

Arrêté préfectoral n° 2006242-13 du 30 août 2006

—
PROCEDURE A - A060023 - AFFAIRE N° SA64206
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/7/06 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mendionde

Renforcement BTA sur le poste DP p2 Greciette par la création d'un poste type PSSA p29 Ilhandea sur le Dipole 211

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/7/06

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060023

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. Le Maire de Mendionde (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Pee Sur Nivelles

Arrêté préfectoral n° 2006242-14 du 30 août 2006

PROCEDURE A - A060015 - AFFAIRE N° SA63123

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/5/06 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Pee Sur Nivelles

Renforcement du réseau BTA du poste n° 58 Xola par la création du poste PSSA n° 113 rue Lapurdi

AB 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/5/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060015

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux .

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. le Maire de St Pee Sur Nivelles (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Gan

Arrêté préfectoral n° 2006242-15 du 30 août 2006

—
PROCEDURE A A060017 - AFFAIRE N° BB63581
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/6/06 par: syndicat départemental d'électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Gan

Renforcement en souterrain réseau BT issu du P7 Mesplet et création poste cabine (PSSB) P 54 Lacau

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/6/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 06 00 17

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-annexées.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Poste de transformation

– Le poste PSSB P 54 « Laclau » de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : M. le Maire de GAN (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val D'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Castillon - Doazan - Urdes

Arrêté préfectoral n° 2006242-16 du 30 août 2006

—
PROCEDURE A - A060021 - AFFAIRE N° ST54378
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/7/06 par: A.I.R.S.O. - Site de Bayonne en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Castillon - Doazan - Urdes

Reconstruction HTA départ Poms de Marsillon - communes : Castillon d'Arthez - Doazon - Urdes -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/7/08,

approuve le projet présenté

Dossier n° :06 00 21

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

- La tranchée sera réalisée dans le corps de chaussée et non dans l'accotement (trop étroit et instable).
- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune) et RD 233 & 276 : avant tous travaux, une demande de prescriptions techniques ainsi qu'un arrêté de circulation seront demandés au Conseil Général – Agence de Mourenx).

Poste de transformation

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Les ports P7 « Blazy » (PSSA) P2 « Darette » (PSSB) P6 « Dominique » (PSSA) et l'armoire P 1000 AC3M seront entourés d'une végétation arbustive d'essences locales et seront de teinte gris-vert pâle (type RAL 6021 grisé).

Article 2 : M. le Maire de Castillon d'Arthez (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Urdes (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Doazon (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France Agence Technique du Département : Mourenx, M. le Chef du Pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bedous - Osse En Aspe

Arrêté préfectoral n° 2006243-7 du 31 août 2006

PROCEDURE A - A060020 - AFFAIRE N° GIC63689

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/7/06 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bedous - Osse En Aspe

Restructuration d'un tronçon de réseau HTA 20 KV suite à la reconstruction du pont d'Osse

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/7/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 06 00 20

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-annexées.

Voirie

- Les supports de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre de l'Urbanisme.
- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Agence technique du département : Agence de Mauléon).

Voisinage de plan d'eau

La nouvelle ligne HTA surplombe le Gave d'Aspe, le respect des distances s'impose. Il existe un plan de prévention des risques naturels prévisibles (arrêté préfectoral du 23.09.1999).

Voisinage réseau S.N.C.F.

– La ligne HTA à déposer et à rabattre surplombe la caténaire SNCF. Il conviendra de veiller au respect des distances réglementaires et prendre toutes les précautions nécessaires lors du rabattage de ladite ligne.

Article 2 : M. le Maire d'Osse en Aspe (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Bedous (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, Agence Technique du Département : Mauleon, M. le Chef du Pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Baliros & Narcastet

Arrêté préfectoral n° 2006243-8 du 31 août 2006

PROCEDURE A - A060019 - AFFAIRE N° GIC54227

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/6/06 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Baliros & Narcastet

Mise en souterrain HTA - Zone Boisée -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/7/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 06 00 19

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune et Conseil Général dont les réserves ci-annexées seront à respecter.

Poste de transformation

– Le poste (PSSB) « Route De Pau » de surface comprise entre 2 et 20 m² fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme ; et le poste (PSSA) P3 « Cassourade » seront de teinte grise verte pâle (RAL 6021 grisé et non blanche ou beige) et recevront une haie végétale arbustive d'essences locales, sur trois côtés. Le poste (PSSA) Arribes sera encadré dans le talus.

Voisinage de réseaux gaz

– Présence de canalisations DN080 Assat-Rontignon, respecter les réserves ci-annexées de Total Infrastructures Gaz.

Article 2 : M. le Maire de Narcastet (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Baliros (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef de l'Unité Hydraulique & Environnement, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ciboure

Arrêté préfectoral n° 2006243-11 du 31 août 2006

PROCEDURE A - A060020 - AFFAIRE N° ST53150

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/5/06 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ciboure

Alimentation HTA et BTA en souterrain lotissement Zubiburu

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/5/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060020

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. le Maire de Ciboure (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Adminis-

tratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arraute Charritte

Arrêté préfectoral n° 2006243-12 du 31 août 2006

PROCEDURE A - A060021 - AFFAIRE N° SA63225

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/6/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arraute Charritte

Renforcement du poste P8 Uhartia par création PSSA 160 kva/20kv P20 Elhordoy

AB 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/6/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060021

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF DU 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques-Agence Technique de Cambo-Les-Bains

Au préalable et avant commencement des travaux, une réunion sur le site devra être organisée pour implantation définitive du projet.

Le réseau sera disposé sous accotement en bord de chaussée.

Le remblaiement des tranchées et la remise en état des chaussées, accotements et fossés seront conduits dans les conditions ci-après :

La canalisation sera implantée à une profondeur minimum 1,00 ml sous chaussée, 0,80 ml sous accotements et 0,60 ml sous fossés - compter de la génératrice supérieure de la conduite la plus haute -.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus des canalisations.

Les remblais seront soigneusement compactés par couches successives de 20 cm.

Tranchées sous chaussée :

En réfection provisoire

Sciage en retrait de 15 cm par rapport au bord de tranchée,

Evacuation totale des déblais,

Remblaiement en Grave 0/31,5 compactée par couche de 20 cm au cylindre vibrant jusqu'à 97 % de l'optimum proctor modifié du matériau,

5 cm d'enrobés en revêtement provisoire.

En réfection définitive

Enlèvement de la couche provisoire et sciage jusqu'à la limite des dégradations,

Couche d'accrochage et enrobés à chaud 0/10 en réfection définitive (5 cm d'épaisseur minimum),

Etanchéité du joint par enduit sablé.

Tranchées sous accotements :

Pour les tranchées dont le bord est à moins de 1,00 ml de la rive de chaussée :

Remblaiement en G.N.T. 0/31,5 compactée par couche de 20 cm sur une épaisseur de 50 cm

minimum et reprofilage en terre végétale compactée sur 20 cm d'épaisseur puis engazonnement,

Pour les tranchées dont le bord est à plus de 1,00 ml de la rive de chaussée :

Remblais avec déblais compactés par couche de 20 cm, évacuation des excédents de déblais et reprofilage en terre végétale sur 20 cm compactés puis engazonnement.

Tranchées sous fossés :

Mise en place d'un fourreau de protection et remblaiement en grave-ciment sur 30 cm à une

profondeur de 60 cm à partir du fil d'eau du fossé.

Article 2 : M. Le Maire d'Arraute Charritte (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ordiarp

Arrêté préfectoral n° 2006244-8 du 1^{er} septembre 2006

PROCEDURE A - A060027 - AFFAIRE N° ST55954

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/7/06 par: service travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ordiarp

Mise en souterrain HTA départ Ordiarp

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/7/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060027

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

Les recommandations suivantes doivent être respectées :

Pour le PSSB Eyhaberry :

- Déporter la terre des masses du poste à 8 m minimum du câble régional 64161.
- Pose d'un fil écran (câbelle nue) sur 50 m le long du câble régional.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

La prescription de voirie pour l'emprunt des routes départementales 348 et 368 devra être respectée.

Article 2 : M. le Maire d'Ordiarp (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. Le Chef du pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Orsanco

Arrêté préfectoral n° 2006244-9 du 1^{er} septembre 2006

PROCEDURE A - A060025 - AFFAIRE N° SA63276

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/7/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Orsanco

renforcement réseau basse tension aérien dipôles n° 503 - 40 - 42 - 44 - poste n° 5 Etchaborda

Sécurisation 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/7/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060025

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

Dépense d'un poteau bois FT. Armement FT des nouveaux supports EDF N° 1, 8 et 34.

Néanmoins, une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec celle d'EDF. Un mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, l'entreprise chargée des travaux prendra contact avec le service des chargés d'affaires, URR Aquitaine 3 rue Bernard Palissy 64230 Lescar –Tél.05.59.80.49.85.

Article 2. MM. le maire d'Orsanco (en 2 ex. dont un p/affichage), le directeur de France Télécom, le Président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur départemental de l'office national des forêts, le chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Commune : Villefranque

Arrêté préfectoral n° 2006244-10 du 1^{er} septembre 2006

PROCEDURE A - A060024 - AFFAIRE N° ST44993

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/7/06 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Villefranque

Remplacement du poste socle HTA 15 KV/250KVA N° 18 Sourcaya par poste type PSSB 15KV/250KVA

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/7/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060024

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Mairie de Villefranque

Une attention particulière devra être apportée par rapport au tuyau d'évacuation des eaux pluviales en bordure du chemin pour la partie enterrée.

Article 2. MM. le Maire de Villefranque (en 2 ex. dont un p/affichage), le directeur de France Télécom, le Président de la chambre départementale d'agriculture, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur de Total Infrastructure Gaz France, le chef du service départemental de l'architecture – Bayonne, le chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2006244-11 du 1^{er} septembre 2006

PROCEDURE A - A060022 - AFFAIRE N° ST55793

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif n°2005-292-18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/6/06 par: service travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Hendaye

Création du poste 400 KVA - 15 KV N° 152 Jasmin et Alimentation BT résidence Anita Enia

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/6/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060022

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. MM. le maire d'Hendaye (en 2 ex. dont un p/affichage), le directeur de France Télécom, le Chef du service départemental de l'architecture - Bayonne, le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Cadillon & Aurions-Idernes

Arrêté préfectoral n° 2006249-4 du 6 septembre 2006

PROCEDURE A - A060024 - AFFAIRE N° ST63006

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/8/06 par: A.I.R.S.O. - Site de Bayonne en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Cadillon & Aurions-Idernes

Reconstruction HTA du départ Cadillon de Maubourguet

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/8/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° :06 00 24

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune et Conseil Général - Agence de Morlaas - R.D. 219).

Supports

- Le support N° 4 d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doit faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2. MM. le Maire d'Aurions-Idernes (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Cadillon (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, le président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur de Total E & P France, le Directeur de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement - D.A.E.E. - le chef du pôle urbanisme grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sallespisse

Arrêté préfectoral n° 2006249-5 du 6 septembre 2006

—
PROCEDURE A - A060028 - AFFAIRE N° SA63281
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/7/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sallespisse

Renforcement Bt P8 Andre Et P17 Bazy

S 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/7/06,

approuve le projet présente

Dossier n° : A060028

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et en pleine terre France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

Une distance de 2 m entre les MALT des supports EDF n° 14, 17, 18, 23 et le câble enterré FT devra être respectée. (le plan de récolement de ce dernier sera fourni lors de la réponse à la DICT).

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. Le Maire de Sallespisse (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. Le Président du Conseil Général, M. le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Martin d'Arberoue

Arrêté préfectoral n° 2006249-6 du 6 septembre 2006

—
PROCEDURE A - A060029 - AFFAIRE N° SA64000
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/7/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Martin d'Arberoue

Extension Bt/S Iris 64 (Sogetrel) Sur Le P10 Barbaza

EXT RES 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/7/08,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060029

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. le Maire de Saint Martin d'Arberoue (en 2 ex. dont un p'affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lantabat

Arrêté préfectoral n° 2006249-7 du 6 septembre 2006

PROCEDURE A - A060031 - AFFAIRE N° SA63268

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/7/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lantabat

Renforcement Bta Sur P17 Berhoueta Dipole 254 En 150² - Dipole 252 En 70²- Creation H61 N° 21 Karrikaburia 50 Kva - Renfrcmt Bta Dipole 258 70²

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/7/06,

approuve le projet presente

Dossier n° : A060031

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Néanmoins, une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec celle d'EDF. L'entreprise chargée des travaux EDF devra avertir, un mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le service des chargés d'affaires, URR Aquitaine, 21 rue de l'industrie 64600 Anglet (Tél.05.59.42.83.60.)

Article 2. MM. le maire de Lantabat (en 2 ex. dont un p/ affichage), le directeur de France Télécom, le Président de la chambre départementale d'agriculture, le chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté préfectoral n° 2006241-5 du 29 août 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la lettre de l'U.N.I.C.E.M. du 12 juillet 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'article 2 – Annexe 1 – est complété ainsi qu'il suit :

4 – Collège des personnalités compétentes

Formation « Publicité »

– M. Frédéric ELIETTE, société GB Sud à Saint-Medard-en-Jalles

Formation « Carrières »

Représentant de la profession des exploitants de carrières

- M. Pascal BARYLO, Société GSM Région Sud Ouest à PESSAC

Article 2. L'article 2 - Annexe II - est complété ainsi qu'il suit :

Formation « Nature »

Personne qualifiée représentant les industries extractives (instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000)

. M. Bruno BOUQUET – Société des Carrières de Sare

Article 3. L'article 2 - Annexe III est complété ainsi qu'il suit :

Formation « Sites et Paysages »

3- Collège des personnalités qualifiées :

Titulaire : M^{me} Catherine TOULET (SEPANSO Béarn)

Suppléante : M^{me} Claudine PEDURTHE (SEPANSO Pays Basque)

Article 4 : L'article 2 – Annexe IV – est complété ainsi qu'il suit :

Formation « Publicité »

3- Collège des personnalités qualifiées :

Titulaire :

M^{me} Catherine TOULET, SEPANSO Béarn

Suppléante :

M^{me} Claudine PEDURTHE, SEPANSO Pays Basque

4- Collège des personnalités compétentes :

Suppléant :

M. Frédéric ELIETTE

Article 5 : L'article 2 – Annexe V- est complété ainsi qu'il suit :

Formation « Faune Sauvage Captive »

3- Collège des personnalités qualifiées

Titulaire :

M^{me} Catherine TOULET, SEPANSO Béarn

Suppléante

M^{me} Claudine PEDURTHE, SEPANSO Pays Basque

Article 6 : L'article 2 – Annexe VI – est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Carrières »

4- Collège des personnalités compétentes

Titulaires :

M^{me} Maryse PECOITS-DURRUTY

M. Jean-Marc PEQUIN

Suppléants :

M. Jean-Claude BARRUE

M. Pascal BARYLO

(le reste sans changement).

Article 7 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 29 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Création et composition du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2006243-13 du 31 août 2006
Direction départementale de la jeunesse et des sports

La réforme de l'Etat est en cours. Elle vise avant tout à recentrer le service public sur les besoins des usagers. Une des

dispositions significatives est la réduction effective du nombre de commissions administratives placées sous la responsabilité du préfet.

Ce nouveau conseil remplace le conseil départemental de la jeunesse, le conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse (agrément JEP, sauvegarde et interdiction d'encadrer des CVL), le comité de pilotage des contrats éducatifs locaux et transfère au niveau déconcentré des compétences de la commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives (interdictions d'exercer des éducateurs sportifs).

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiées par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le Décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le Décret n°2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives. (sous-section 5 : art 28 et 29) ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition de M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports

ARRETE :

Article premier - Son objet :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le départe-

ment des Pyrénées Atlantiques, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est présidé par le préfet des Pyrénées Atlantiques qui :

- Fixe la composition du conseil,
- Détermine les formations spécialisées dont l'avis tient lieu d'avis du conseil,
- Nomme les membres pour une durée de 3 ans. Pour les représentants des collectivités il sollicite préalablement l'organe délibérant,
- Est à l'initiative de l'ordre du jour des questions se rapportant aux politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Article 2 – Son domaine de compétences :

Le conseil est notamment compétent :

- pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations au titre de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- pour émettre les avis dans le cadre des procédures administratives d'interdiction d'encadrer ou de participer aux centres de vacances et de loisirs (art L 227.10 et L 227.11 du code de l'action familiale et de la famille) et d'interdiction d'exercer la profession d'éducateur sportif (art L 212.13 du code du sport),
- pour émettre un avis et faire des propositions sur toutes questions qui lui sont soumises par son président,
- réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes,
- participer à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3 – Sa composition :

Représentant l'Etat :

Le préfet ou son représentant

Le DDJS ou son représentant

Le délégué départemental à la vie associative

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant

Le DDPJJ ou son représentant

Le DDASS ou son représentant

Représentant les organismes sociaux :

Le président de la CAF de Pau ou son représentant :
M. Fouchou Lapeyrade Jean

La présidente de la CAF de Bayonne ou son représentant :
Mme Lebard Geneviève

Représentant les collectivités territoriales :

Le président du CG 64 ou son représentant : M. Dupont Bernard

Le député maire de Mourenx ou son représentant :
M. Habib David

Le maire d'Orthez : M. Issartel Thierry

Le président de la communauté de communes de Bidache
ou son représentant : M. Malou Robert

Le député maire de Bayonne ou son représentant :
M. Grenet Jean

Représentant les jeunes :

M^{lle} Cicéro Marie, 22 rue d'Arrousets 64100 Bayonne

M^{lle} Gars Margaux, 30 bis rue Michel Hameau 64000 Pau

M. Rigaud Félicien, 23 rue Tran 64000 Pau

M. Roteta Jérôme, 16 rue Choko Alde 64500 Saint-Jean-
de-Luz

M. Menou François-Xavier, BP 473 64604 Anglet cedex

Représentant les associations de jeunesse et d'éducation
populaire :

Ligue de l'enseignement Fédération des Pyrénées Atlanti-
ques : M. Bidart Pierre

Lacq Odyssée CCSTI des pays de l'Adour : M. Morel
Rémy

Union locale des MJC : M. Banizette François

Maison pour tous Léo Lagrange de Pau : M. Da Rocha
André

Université de la citoyenneté : M. Laine Christian

Représentant les associations sportives :

Comité départemental olympique et sportif 64 : M. Her-
vieu Jean-Pierre

Union nationale du sport scolaire 64 : M. Uthurry
Bernard

Représentant les associations familiales et de parents
d'élèves :

Fédération des Familles rurales : Mme Laborde Chris-
tiane

FCPE 64 : Mme Appaule Claude

Représentant les organisations syndicales de salariés et
d'employeurs :

Fédération des maîtres nageurs sauveteurs 64 : M. VI-
GUIER Pierre

Sport pyrénées emploi 64 : M. Massoué Jean

Le représentant du Conseil national des employeurs
associatifs

Union départementale des syndicats FO : M. Manjon
Miguel

Secrétariat du conseil : : M. Duran Jacques, Conseiller
d'éducation populaire et de jeunesse à la DDJS.

Article 4 - Ses formations spécialisées obligatoires :

formation restreinte au représentants des jeunes dans le
cadre des travaux du conseil national de la jeunesse. Un
membre élu de la catégorie jeune et son suppléant repré-

sentent le conseil départemental au conseil national de la
jeunesse.

Son rôle : Observer et donner un avis sur tous les sujets
concernant la mise en œuvre de politiques publiques pour
la jeunesse.

Sa composition :

M^{lle} Cicéro Marie, 22 rue d'Arrousets 64100 Bayonne

M^{lle} Gars Margaux, 30 bis rue Michel Hounau 64000 Pau

M. Rigaud Félicien, 23 rue Tran 64000 Pau

M. Roteta Jérôme, 16 rue Choko Alde 64500 Saint-Jean-
de-Luz

M. Menou François-Xavier, BP 473 64604 Anglet cedex

Formation spécialisée d'agrément d'éducation populaire et
de jeunesse comprenant, à parité, des représentants de l'Etat
et des associations et mouvements d'éducation populaire et
de jeunesse agréés.

Son rôle : donner un avis sur les demandes d'agrément
départemental d'éducation populaire et de jeunesse présen-
tées par les associations, fédérations ou unions d'associations
dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 22 avril
2002 susvisé et pour émettre l'avis prévu à l'article L. 227-
10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Sa composition :

Le DDJS 64 ou son représentant

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant

Le DDPJJ ou son représentant

Union locale des MJC : M. Banizette François

Lacq Odyssée CCSTI des pays de l'Adour : M. Morel
Rémy

Maison pour tous Léo Lagrange de Pau : M. Da Rocha
André

Formation spécialisée de sauvegarde et d'interdiction
comprenant au moins 1/3 représentants Etat et CAF, associa-
tions jeunesse et sport à parité, au moins 2 représentants des
salariés JEP et sport et 2 représentants des employeurs JEP
et sport, des représentants d'associations familiales et de
parents d'élèves.

Son rôle :

Emettre l'avis prévu à l'article L. 227-10 du code de
l'action sociale et des familles, avis préalable à toutes
les mesures de suspension et d'interdiction concernant
l'ensemble des personnes exerçant quelques fonctions que
ce soit dans le cadre de l'accueil de mineurs à l'occasion des
vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
et/ou à celles qui exploitent des locaux les accueillant, Ainsi
qu'aux personnes qui sont sous le coup d'une mesure de
suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application
de l'article L.463-6 du code de l'éducation.

Emettre l'avis prévu à l'art L 212.13 du code du sport
préalable à toutes les mesures d'interdiction d'exercer la
profession d'éducateur sportif.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques et les
membres sont tenus à l'obligation de discrétion profession-

nelle. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Sa composition :

Le DDJS 64 ou son représentant

Le DDVA : M. Etcheverria Philippe

Le DDPJJ ou son représentant

Le président de la CAF du Béarn et de la Soule : M. Fouchou Lapeyrade Jean

La présidente de la CAF de Bayonne : Mme Lebard Geneviève

Ligue de l'enseignement CD 64 : M. Bidart Pierre

Université de la citoyenneté : M. Laine Christian

Comité départemental olympique et sportif 64 : M. Hervieu Jean-Pierre

Union nationale du sport scolaire 64 : M. Uthurry Bernard

Fédération des maîtres nageurs sauveteurs 64 : M. Viguié Pierre

Sport pyrénées emploi : M. Massoué Jean

Union départementale des syndicats FO : M. Manjon Miguel

Le représentant du Conseil national des employeurs associatifs

Article 5. Les arrêtés n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 et n° 2004-170-3 du 18 juin 2004 sont abrogés.

Article 6. M. le Secrétaire général et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 août 2006
Le Préfet : Marc CABANE

SANTE PUBLIQUE

Actualisation des médecins membres de la commission départementale de coordination médicale.

Arrêté préfectoral n° 2006235-16 du 23 août 2006
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 12 du décret N° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Départementale de Coordination Médicale ;

Vu la désignation faite conjointement par les Médecins Conseils Régionaux ;

Vu la désignation faite par le Président du Conseil Général ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

A R R E T E

Article premier : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Coordination Médicale :

– Le Dr Béatrice ANDRILLON, Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

Suppléant : le Dr Marie Pierre DUFRAISSE, Médecin Inspecteur de Santé Publique.

– Le Dr Danielle SPOERRY, Médecin Chef de la Direction de la Solidarité Départementale ;

Suppléant le Dr Isabelle DELEERSNYDER, Médecin de la Direction de la Solidarité Départementale.

– Le Dr Joëlle SANCHEZ, Médecin Conseil SMAM de Pau ;

Suppléant le Dr Jean François GRANGE, Médecin Chef de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite les colchiques à Bordes accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2006243-4 du 31 août 2006, la Maison de retraite Les Colchiques à Bordes n° FINESS 640794517 ayant signé une convention tripartite le 30 août 2006, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance maladie fixés par arrêté préfectoral n° 2006-103-1 du 13 avril 2006 à 286 205 € pour l'exercice 2006 sont modifiés comme suit :

Forfait Global du 1^{er} janvier au 31 Août 2006 : . 190 804 €

Dont clapet anti retour : 5 845 € (sur 8 mois)

Forfait journalier moyen : 26,14 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au huit douzième du forfait global de financement de soins est égale à : 23 850,50 €

La Maison de retraite Les Colchiques à Bordes a opté pour le tarif soins partiel à compter du 1^{er} Septembre 2006 ;

La Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison Les Colchiques à Bordes n° FINESS 640794517 . accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 ;

Période du 1^{er} Septembre au 31 décembre 2006

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 131 746,00 €

Dont dotation soins de ville.....néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 18,75 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 15,62 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 12,50 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 18,00 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au quatre douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32 936,50 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite les Chênes à Artix accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2006244-1 du 1^{er} septembre 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Les Chênes à Artix est le tarif partiel .

La Dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite Les Chênes à Artix n° FINESS : 640785655 fixée par arrêté préfectoral n° 2006-103-2 du 13 avril 2006 à 576 189 € est portée à la somme de 601 675 € dont soins de ville 19 849 € pour l'exercice 2006 .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 50 139,58 € .

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 25,45 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 18,27 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 13,12 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 22,23 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite publique d'Hasparren accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2006244-6 du 1^{er} septembre 2006, la Maison de retraite publique d'Hasparren N° FINESS 640781977 ayant signé une convention tripartite le août 2006, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance maladie fixés par arrêté préfectoral n° 2006-103-1 du 13 avril 2006 à 732 685 € pour l'exercice 2006 sont modifiés comme suit :

Forfait Global du 1^{er} janvier au 31 Août 2006 : 488 457 €

Forfait journalier moyen : 21,87 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au huit douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 61 057,13 €

La Maison de retraite publique La Roussane à Monein a opté pour le tarif soins partiel à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

La Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite publique La Roussane à Monein n° FINESS 640781977 . accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 ;

Période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2006

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 247 087 €

Dont dotation soins de ville.....néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 27,98 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 20,84 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 13,70 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 22,07 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au quatre douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 61 771,75 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Rejet de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2006242-17 du 30 août 2006, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Larressore, Place de la Mairie présentée par M^{me} Anne CHAMBON est rejetée ;

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

SERVICES FISCAUX

Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Pau, relevant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Ministère de l'Economie et des Finances et de l'Industrie

Par arrêté préfectoral n° 2006242-18 du 30 août 2006, M. Christian NOMPEIX, Inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de Pau relevant de la Direction des services fiscaux à compter du 1^{er} septembre 2006.

AGRICULTURE

Constitution d'une mission d'enquête sur la sécheresse 2006 pour les productions fourragères

Arrêté préfectoral n° 2006242-8 du 31 août 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64 706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu le décret n° 79 823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'article R 361 – 20 du Code Rural,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article premier : Il est constitué une mission d'enquête dont la composition est arrêtée comme suit :

- les Présidents ou leurs représentants de :
 - la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
 - la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
 - la confédération paysanne - Section Béarn,
 - des jeunes agriculteurs,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

Article 2. Cette mission aura pour objet d'évaluer les pertes des productions fourragères consécutives à la sécheresse 2006. Elle devra proposer un zonage du département affecté par la sécheresse. Elle rendra un rapport écrit devant le comité départemental d'expertise qui aura à se prononcer sur une demande de reconnaissance du caractère de calamités agricoles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 31 août 2006
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
et de la Forêt : Claude BAILLY

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 21 août 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 27 juin 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} Lucienne SUZETTE, domiciliée à Borderes, Demande enregistrée le 13 juin 2006 (n°2006233-12) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bénéjacq d'une superficie de 6 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André PARADIS HIARE.

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2006240-8 du 28 août 2006
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du code du travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2006, par M. Bernard LACADEE. Responsable de l'entreprise LACADEE S.A, située à Arthez de Béarn, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 4 septembre au 12 novembre 2006

Vu la transmission du dossier pour avis à :

- l'Union Départementale CFTC,
- l'Union Départementale FO,

- l'Union Départementale CFDT
- l'Union Départementale C.F.E.-C.G.C.

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu les avis favorables de :

- le MEDEF Béarn et Soule,
- la municipalité d'Arthez de Béarn,
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau
- du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu l'avis défavorable de :

- l'Union Départementale CGT,

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de collecter et sécher le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier : M. Bernard LACADEE est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation s'applique aux établissements d'Arthez de Béarn et d'Arance, et concerne les sites d'Arance, d'Arthez de Béarn, de Boumourt, d'Espechede, de Ger, de Leme, de Monein, de Morlanne, de Momas, de Saint Cricq, de Sauvagnon et de Solferino.

Article 3 : La présente dérogation est accordée du 4 septembre au dimanche 12 novembre 2006, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 4 : Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %.

Article 5 : Les salariés bénéficieront en outre d'un jour, au moins, de repos hebdomadaire par semaine.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2006
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêcheement, la directrice adjointe
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006240-13 du 28 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2006, par M. Olivier PAGES Directeur de l'entreprise LACOUSTILLE S.E, située à Lembeye, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 18 septembre au 26 novembre 2006

Vu la transmission du dossier pour avis à :

- l'Union Départementale CFDT
- l'Union Départementale FO
- l'Union Départementale CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu les avis favorables de :

- la CCI
- le MEDEF Béarn et Soule,
- la municipalité de Lembeye
- du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu l'avis défavorable de :

- l'Union Départementale FO

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de collecter et sécher le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier : M. Olivier PAGES est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation s'applique aux salariés de la société LACOUSTILLE SE affecté aux services trans-

port, logistique, réception et séchage, ainsi qu'au personnel du GLE 4 SAISONS mis à disposition de la S.A. LACOUS-TILLE SE.

Article 3 : La présente dérogation est accordée du 18 septembre au 26 novembre 2006, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 4 : Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 5 : Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2006
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement, la directrice adjointe
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Agrément simple « entreprises de services à la personne »
Association ASAD du Val d'Adour
Allées des Platanes - 64520 Bardos**

Arrêté préfectoral n° 2006240-5 du 28 août 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-32

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association ASAD du Val d'Adour dont le siège est situé : Allées des Platanes - 64520 Bardos,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association ASAD du Val d'Adour est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux effectués avec le matériel mis à disposition par le demandeur (particulier), le montant des interventions est plafonné à 1 500 € TTC par an et par foyer fiscal.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». Ces prestations seront fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile.
- soutien scolaire et cours à domicile.
- préparation et livraison de repas à domicile.
- livraison de courses à domicile.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- assistance informatique et internet à domicile : cette activité couvrira les prestations suivantes : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excepté la vente de pièces de rechange), initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 août 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Lacq-Audéjos

Arrêté préfectoral n° 2006242-9 du 30 août 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral 97-D-1290 du 27 octobre 1997 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Lacq-Audejos,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Lacq-Audejos, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 182 ha 24 a 46 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Lacq-Audejos,

Secteur Lacq section AD : n°s 112 à 116, 121, 122, 127, 128, 131, 149, 151, 152, 155 à 160, 166 à 169, 171, 173 à 180, 186 à 219, 221 à 228, 230 à 234, 252, 253, 920

Secteur Lacq section AE : n°s 01 à 17, 19 à 25, 112 à 115, 117 à 130, 132 à 147, 165, 229

Secteur Audéjos section 076A : n°s 317, 319 à 349, 352 à 362, 611, 615, 625

Secteur Audéjos section 076B : n°s 137, 139, 144, 150 à 185, 187 à 191, 234, 236 à 240, 437, 439, 501

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. Le présent arrêté abroge la décision préfectorale du 31 juillet 1980 portant institution d'une réserve de chasse intercommunale.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à fédération des chasseurs à Pau, service départemental de l'ONCFS, Mairie de Lacq-Audejos, Association communale de chasse agréée de Lacq-Audejos, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Lacq-Audejos par les soins de monsieur le maire.

Fait à Pau le 30 août 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

Extension d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Hasparren quartier « la Vieille Enseigne »

Arrêté préfectoral n° 2006248-9 du 5 septembre 2006

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1091 du 29 mai 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse de Hasparren,

Vu l'arrêté préfectoral 96 D 1010 du 21 août 1996 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage au quartier de « La vieille enseigne » modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-229-5 du 17 août 2005 portant extension de ladite réserve,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Hasparren, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : La liste des terrains érigés en réserve de chasse et de faune sauvage désignés sur la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 21 août 1996 susvisé est complétée comme suit :

Est exclue la parcelle 1132 – section A d'une superficie de 12 ha 40 a

Est incluse la parcelle 84(p) – section B d'une superficie de 6 ha 49 a 40 ca

Article 2 : A la suite de la modification résultant des dispositions de l'article 1er, la superficie de la réserve dite de « La vieille enseigne » est de 142 ha 87 a 30 ca au lieu de 148 ha 77 a 90 ca.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, le Service départemental de l'ONCFS, la Mairie de Hasparren, M. Adrien BIDART, président ACCA, 8 place Harana 64240 Hasparren, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Hasparren par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 5 septembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts de la communauté de communes d'Amikuze et définition de l'intérêt communautaire

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006240-6 du 28 août 2006, l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes d'Amikuze et l'article 4 modifié de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 sont modifiés et désormais rédigés ainsi qu'il suit, afin de définir l'intérêt communautaire :

« La Communauté de Communes dispose des compétences suivantes :

I – Les compétences obligatoires :

Développement économique

- Création, aménagement et gestion de zones industrielles et artisanales,
- Acquisition, construction, aménagement, location et gestion de bâtiments (ateliers-relais, hôtels d'entreprises et pépinières d'entreprises...),
- Soutien financier au centre d'appui aux porteurs de projets,
- Soutien financier à l'Office de Tourisme,
- Accompagnement des acteurs économiques locaux.

Aménagement de l'espace

- Constitution de réserves foncières à caractère économique,
- Mobilier, signalétique et topo guides des itinéraires de randonnées.

II – Les compétences optionnelles :

Environnement

- collecte, traitement des ordures ménagères et installation de déchetteries,
- gestion du service public d'assainissement non collectif (contrôle des installations).

Politique du logement et du cadre de vie

- observatoire de l'offre locative,
- mise en œuvre d'outils de programmation et d'études dans le domaine de l'habitat (OPAH),
- dans le cadre des OPAH, contribution financière aux propriétaires bailleurs ou occupants pour des réhabilitations de logements, dans la limite d'une enveloppe fixée annuellement par l'organe délibérant,
- Maison des Services Publics.

Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- la piscine et les trois courts de tennis de Saint-Palais,
- les deux terrains de foot et les deux terrains de rugby,
- création et gestion de nouveaux terrains de sports : football, rugby, athlétisme,
- la médiathèque,
- l'école de musique,
- création et gestion d'une salle de spectacles d'intérêt communautaire,
- le Centre Intercommunal de Culture et de Loisirs Educatifs destiné à être mis à disposition d'associations agréées par la Communauté de Communes et intervenant dans les domaines éducatif et culturel.

III – Les autres compétences :

Action sociale

- les investissements relatifs à la clinique médicale et chirurgicale « Sokorri »,
- le bâtiment « Lagunt Etxea » mis à la disposition ou loué à des services publics et des associations d'intérêt collectif agréées par la communauté de communes,
- la crèche halte-garderie et le centre de loisirs sans hébergement,

- le relais assistantes maternelles,
- le contrat enfance, le contrat éducatif local, le contrat temps libre,
- l'adhésion à la Mission Locale,
- Soutien financier à l'association gérant le local des jeunes,
- Soutien financier à l'association gérant le portage de repas aux personnes âgées.

Animation culturelle et sportive

- L'aide à la programmation et à la diffusion culturelle (autre que celle prise en compte pour le syndicat pour le soutien à la culture basque),
- L'adhésion à la scène de Pays.

Relations avec les communes

- Les procédures contractuelles collectives de développement,
- La possibilité de mise à disposition du personnel auprès des communes membres et des syndicats intercommunaux auxquels elles adhèrent,
- L'achat et l'utilisation de matériels, le recrutement et la gestion du personnel nécessaire à la réalisation de travaux pour tiers ».

Modification des statuts de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre et définition de l'intérêt communautaire

Par arrêté préfectoral n° 2006240-7 du 28 août 2006, l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes d'Iholdi-Ostibarre et l'article 4 modifié de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 sont modifiés et désormais rédigés ainsi qu'il suit afin de définir l'intérêt communautaire :

« La Communauté de Communes dispose des compétences suivantes :

Compétences obligatoires

I - Aménagement de l'espace :

- Elaboration du SCOT et d'études en matière économique, culturelle, d'urbanisme et d'habitat,
- Constitution de réserves foncières pour aménager de nouvelles zones d'activités.

II - Développement économique :

- création et gestion de nouvelles zones d'activité,
- construction et gestion de bâtiments relais sur les zones d'activités retenues,
- action de valorisation touristique : aménagement de points relais de l'Office de Tourisme de Basse-Navarre pour la promotion de produits locaux et de l'artisanat local,
- aide financière aux gestionnaires de pépinières d'entreprises.

Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- mise en place du contrôle, de l'entretien et de la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif,

Autres compétences

- construction et gestion de maisons de retraite,
- construction et gestion de foyers pour personnes handicapées,
- participation aux procédures collectives liées au logement social,
- participation aux projets collectifs de développement,
- participation à des actions en faveur des enfants et des jeunes par :
 - la mise en œuvre d'un contrat éducatif local et d'un contrat éducatif temps libre,
 - la mise à disposition d'un animateur sportif dans les écoles et les centres de loisirs,
- fonctionnement et gestion de la cyberbase éclatée,
- participation à la Scène de Pays,
- participation financière à l'association gestionnaire du Relais Assistantes Maternelles,
- adhésion financière à l'Office de Tourisme de Basse-Navarre situé à Saint-Palais,
- mobilier, signalétique et topo guides des itinéraires de randonnées,
- attribution de subventions pour des actions présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes,
- attribution de subventions :
 - à l'association de remplacement des agriculteurs « Elgar Lagun »,
 - à la Mission Locale Rurale,
 - à l'association « Ttipientzat », halte-garderie itinérante ».

Retrait de Bidart du syndicat Zakurtegia

Par arrêté préfectoral n° 2006240-9 du 28 août 2006, est autorisé le retrait de la commune de Bidart du Syndicat Zakurtegia.

Dissolution du syndicat Zakurtegia

Par arrêté préfectoral n° 2006241-1 du 29 août 2006, est constatée la dissolution du Syndicat Zakurtegia du fait de la création de la Communauté de Communes du Sud Pays Basque.

Modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Hasparren « Hazparneko Lurralde » et définition de l'intérêt communautaire

Par arrêté préfectoral n° 2006241-2 du 29 août 2006, l'article 5 modifié des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren « Hazparneko-Lurralde »

et l'article 6 modifié de l'arrêté en date du 30 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren « Hazparneko-Lurralde » sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« I - Compétences obligatoires :

A - Aménagement de l'espace :

- recherche et définition -par le biais d'avis consultatif lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales-, de la cohérence des politiques communales en matière d'utilisation de l'espace,
- élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- constitution -à la demande des communes-, de réserves foncières,
- mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) intercommunal.

B - Développement économique :

- Aménagement et gestion de zones d'activités économiques futures dont l'emprise foncière est supérieure à un hectare et des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) y afférent,
- Aménagement et gestion des extensions d'une surface supérieure (les extensions successives étant prises en compte et cumulées) à un hectare et des zones d'activités économiques,
- Accompagnement de l'animation économique du territoire dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- création et gestion de pépinières et d'hôtels d'entreprises, ainsi que de centres d'appui aux entreprises,
- élaboration de contrats pluri-annuels de développement avec les différents partenaires (Union Européenne, Etat, Région, Département),
- action de promotion touristique avec -notamment-, la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal.

II - Compétences optionnelles :

C - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- collecte et traitement de déchets ménagers et assimilés,
- entretien et aménagement des cours d'eau : en ce qui concerne la rivière Aradanavy, cette compétence sera exercée par la communauté de communes exclusivement en partie amont de la RD 312,
- aménagement et entretien des sentiers de randonnées répertoriés dans le Plan Local de Randonnées,
- mission d'études et de conseil -s'inscrivant dans une cohérence globale et à l'échelle de massifs- en matière de forêt, de reboisement et d'espace pastoral,
- accompagnement d'initiatives visant à la mise en œuvre d'actions en faveur du développement durable.

D - Politique du logement et du cadre de vie :

- Etude et réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) en accord avec les communes concernées,

- Elaboration d'une charte patrimoniale et paysagère,
- Accompagnement d'organismes oeuvrant dans le domaine de l'information sur le logement.

E - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Définition et mise en place d'actions nouvelles à destination de la petite enfance,
- Définition et mise en place d'actions nouvelles à destination des personnes âgées,
- Réflexion sur l'amélioration ou la mise en place au sein du territoire infracommunautaire et en direction de l'agglomération urbaine de modes de transports collectifs y compris pour les personnes à mobilité réduite,
- Encouragement et soutien à des actions en faveur de l'économie solidaire.

III - Compétences facultatives :

- participation aux dépenses du centre de secours dont relèvent les communes associées ainsi qu'aux dépenses du SDIS,
- définition d'une politique culturelle au niveau communautaire et le cas échéant, mise en œuvre de son développement,
- contribution au développement des Technologies de l'Information et de la Communication,
- favoriser l'échange d'information sur des problématiques communes à l'ensemble des collectivités du territoire. »*

Modification des statuts de la communauté de communes Nive-Adour et définition de l'intérêt communautaire

Par arrêté préfectoral n° 2006241-3 du 29 août 2006, l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Nive-Adour et l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes Nive-Adour sont modifiés et désormais rédigés ainsi qu'il suit aux fins de la définition de l'intérêt communautaire :

« La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

- La Communauté de Communes est compétente pour :
- L'élaboration et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale,
 - Créer un service d'assistance technique à l'urbanisme pour aider les communes membres à l'instruction du droit des sols, l'urbanisme opérationnel et l'aménagement du territoire,
 - Gérer et faire évoluer le Système d'Information Géographique mis à disposition des communes membres.

Développement économique :

- La Communauté de Communes est compétente pour :
- Aménager, entretenir, gérer et promouvoir toutes les zones d'activités économiques créées après le 1^{er} janvier 2004 et qui ressortent soit d'un programme d'aménagement, soit

d'une localisation sur une zone à vocation économique identifiée dans les documents d'urbanisme des communes membres,

- Réaliser toutes les études nécessaires à la prospective économique du territoire et aux possibilités de substitution de la communauté aux communes membres pour les zones d'activités préexistantes à la date de création de la communauté,
- Assurer l'animation économique : dans ce cadre, elle doit créer et gérer un centre d'appui aux entreprises existantes et à venir afin de faciliter leur installation et leur développement sur le territoire de la communauté ; la définition du centre d'appui s'étend à toutes structures d'animation et d'hébergement économique,
- Réaliser un diagnostic d'activité touristique et culturelle.

Compétences optionnelles :

Environnement :

La Communauté de Communes assure :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- La dératisation et le nettoyage des circuits de collecte et aires de conteneurs pour assurer la salubrité et garantir la sécurité des usagers et des agents.

Logement :

La Communauté de Communes assure :

- L'élaboration et le suivi du Programme Local de l'Habitat,
- La mise en œuvre du schéma départemental des gens du voyage.

Autres Compétences :

Enfance et jeunesse :

La Communauté de Communes est compétente pour :

- réaliser les études concernant la garde des enfants jusqu'à 3 ans, et mettre en place les services et structures nécessaires sur le territoire,
- financer les cours musicaux ruraux dans les écoles,
- organiser un service de ramassage durant le temps scolaire pour les activités de voile et piscine pour les écoles primaires,
- prendre en charge les frais de transports scolaires des élèves du secondaire,
- gérer un service d'animation sportive mis à la disposition des écoles,
- accompagner la politique de la mission locale Avenir Jeunes.

portant création de la Communauté de Communes Garazi-Baigorri sont modifiés et désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« I - Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

- SCOT,
- Aides financières à la préservation et réhabilitation de sites patrimoniaux,
- Entretien et restauration des berges de rivières du territoire,
- Plan local de randonnées,

Développement économique :

- création et gestion de zones activités (artisanales, industrielles ou commerciales) supérieures à 1 ha (faculté d'intervenir au-dessous de 1 ha avec demande expresse commune),
- création et gestion bâtiments relais et pépinières d'entreprises,
- aides aux entreprises : mise en place d'un observatoire local pour recensement des entreprises en cessation d'activité, accompagnement pour constitution et suivi des dossiers de reprises en partenariat avec chambres consulaires,
- études relatives au développement économique du territoire :
 - négociation et passation de contrats concourant à ce développement (PCD, ORAC, LEADER+),
 - études relatives aux opérations transfrontalières,
 - accompagnement et conseil aux entreprises,
 - action de promotion touristique avec création d'un office de tourisme à l'échelle de la communauté.

« II - Compétences optionnelles :

Environnement : protection et mise en valeur :

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif SPANC.

Politique du logement et du cadre de vie

- OPAH.

« III - Autres compétences :

- aides au développement des services en faveur des enfants et jeunes,
- mise en place d'un service de coordination des actions dans le cadre du contrat éducatif local et contrat temps libres,
- crèche Uhart-Cize,
- aides financières au fonctionnement des structures en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,
- actions concourant au maintien et au développement des services publics sur le territoire :
 - maisons des services publics,
 - bibliothèque, médiathèque,
- subvention aux associations intervenant dans les domaines culturel, sportif et social intéressant la population de plusieurs communes,
- actions de développement des technologies de l'information et de la communication, système d'informations géographiques,

Modification des statuts de la communauté de communes Garazi-Baigorri et définition de l'intérêt communautaire

Par arrêté préfectoral n° 2006241-4 du 29 août 2006, l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Garazi-Baigorri et l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2002

- aides au fonctionnement du RASED,
- piscines de Saint-Jean-Pied-de-Port et Saint-Etienne-de-Baïgorry. »

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Conditions de délivrance du passeport électronique.

Circulaire préfectorale n° 2006243-1 du 31 août 2006
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

en communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Le déploiement du passeport électronique sur l'ensemble du territoire français étant à présent achevé, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire vient d'adresser aux préfets une circulaire faisant le point sur les principes devant dorénavant être appliqués en matière de délivrance de ce passeport.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-après les principales dispositions, que vous voudrez bien porter à la connaissance des agents de la mairie chargés de recevoir les demandes de passeport.

I – Justification de l'état civil.

L'état civil est désormais justifié exclusivement par la copie intégrale de l'acte de naissance.

Je rappelle que les dossiers transmis à mes services doivent comporter l'original de ce document, portant la date de sa délivrance et revêtu de la signature et du sceau de l'autorité qui l'a délivré.

Les mairies qui seraient confrontées à des revendications d'un administré quant à l'impossibilité de constituer son dossier de demande conformément aux exigences de l'arrêté du 31 mars 2006 doivent se contenter de recueillir, si possible par écrit, ses déclarations et transmettre le dossier à la préfecture ou sous-préfecture.

En effet, en cas de perte ou d'inexistence des registres, il sera sursis à statuer sur la demande et l'usager sera renvoyé devant le tribunal de grande instance afin d'obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance. Quant aux ressortissants français nés sur un territoire anciennement placé sous la souveraineté ou la tutelle de la France, ils pourront être invités à saisir le service central d'état civil d'une demande d'établissement d'acte.

L'attention des préfets est également appelée sur les réticences à la délivrance de copies intégrales d'actes de naissance aux personnes adoptées (légitimation adoptive ou adoption plénière). Il est précisé à ce sujet qu'une circulaire

du ministère de la justice en date du 20 mars 2003 a rappelé aux procureurs généraux et chefs de juridiction que rien ne justifiait d'éventuels refus de délivrance de ces actes.

II – Justification de la nationalité française.

L'usager doit produire les actes, décisions juridictionnelles, déclarations et titres relatifs à la nationalité française portés en marge de l'acte de naissance. Vous devez exiger la présentation de l'original de ces documents, que vous restituerez à l'usager après en avoir pris copie sur laquelle sera portée la mention « vu l'original et rendu à l'intéressé le... », accompagnée de la signature et du nom de l'agent ayant examiné la pièce. Cette copie sera versée au dossier transmis à la préfecture ou sous-préfecture.

La même procédure doit être appliquée lorsque l'usager produit un certificat de nationalité française.

J'insiste là encore sur la nécessité d'exiger la présentation de l'original de ce document, de nombreuses fraudes ayant été constatées ces dernières années sur ce titre à la nationalité.

Enfin, en ce qui concerne les personnes susceptibles de bénéficier du concept de possession d'état de Français (cf annexe I de ma circulaire du 16 novembre 2001), seuls les services de la préfecture et des sous-préfectures ont compétence pour apprécier s'il y a lieu ou non de faire application de ce concept. Il vous appartient en conséquence d'enregistrer la volonté de l'administré de se voir reconnaître la possession d'état de Français et de transmettre le dossier accompagné des documents produits à cet effet.

III – Demandes présentées pour le compte de mineurs : justification de l'exercice de l'autorité parentale.

1)- les parents sont mariés :

conformément au 1^{er} alinéa de l'article 372 du code civil, les parents exercent en commun l'autorité parentale. S'agissant d'une démarche considérée comme un acte usuel de l'autorité parentale, la présomption d'accord entre les parents relativement à la personne de l'enfant peut être retenue pour autant que l'administration puisse se prévaloir de la qualité de tiers de bonne foi, c'est-à-dire si elle n'est pas préalablement informée d'un désaccord entre les parents.

Il convient dans ce cas d'exiger du parent qui présente la demande, d'une part, de justifier de son identité par la production d'un document officiel délivré par une autorité publique, comportant une photographie, dont une copie sera jointe au dossier et, d'autre part, de s'engager sur l'exactitude de sa qualité de représentant légal en signant le formulaire de demande à l'emplacement prévu à cet effet. Cette déclaration sur l'honneur fera foi en cas de contestation ultérieure.

Il n'y a donc plus lieu, comme cela vous a été précédemment indiqué, d'exiger une copie intégrale de l'acte de naissance du parent.

2)- les parents ne sont pas mariés :

– exercice de l'autorité parentale par un seul des deux parents

C'est le cas lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, ou lorsque

la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

Dans l'hypothèse où la demande est présentée par le parent concerné par ces dispositions (parent à l'égard duquel la filiation est établie plus d'un an après la naissance...), il convient d'exiger de celui-ci, outre la signature du formulaire et la présentation d'un document d'identité, qu'il justifie de sa qualité à agir en produisant soit la déclaration d'exercice en commun enregistrée par le greffier en chef du tribunal de grande instance, soit la décision du juge aux affaires familiales relative à l'exercice conjoint. Une copie de ces documents sera jointe au dossier.

Si la demande est présentée par le parent exerçant seul l'autorité parentale, ce sont les dispositions prévues ci-dessus pour les parents mariés qui s'appliquent.

– exercice en commun de l'autorité parentale

C'est le cas lorsque la filiation du mineur à l'égard des deux parents a été établie avant son premier anniversaire, ce qui ressort de la lecture de l'acte de naissance : les dispositions prévues pour les parents mariés s'appliquent.

3)- Quant à la justification de l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés ou divorcés, ou par un tiers (tuteur...), les dispositions appliquées jusqu'à présent sont inchangées.

J'insiste sur le fait que, dans tous les cas, la personne qui présente une demande de passeport au nom d'un mineur doit justifier de son identité, de sa qualité à agir, et signer, à l'emplacement prévu à cet effet sur le formulaire, la déclaration du représentant légal.

Je rappelle à cette occasion que le livret de famille n'est plus admis comme mode de preuve de l'exercice de l'autorité parentale.

IV – Les photographies d'identité.

L'application de la nouvelle norme ISO/IEC 19794-5 : 2005, conséquence du règlement européen n° 2252/2004 du 13 décembre 2004 a élevé le niveau d'exigence de qualité des photographies.

Toutefois, en ce qui concerne les photographies des enfants de moins de cinq ans, il est admis qu'elles ne respectent pas tous les critères requis, notamment ceux les plus difficiles à obtenir d'un enfant en bas âge (absence de sourire, bouche fermée...). Il importe cependant que l'enfant soit parfaitement ressemblant, que sa tête soit entièrement visible (y compris les oreilles) et que la qualité de l'image soit conforme à la norme ISO (luminosité, contraste, éclairage...).

Il est précisé que la norme ISO est appelée à s'appliquer à l'ensemble des titres (carte nationale d'identité, permis de conduire, titres de séjour...). A cet effet, un nouveau texte imposant cette norme sera publié, remplaçant le précédent arrêté interministériel du 7 mai 1999 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage, les permis de conduire et les titres de séjour.

Une nouvelle plaquette relative aux critères d'acceptabilité des photos a été mise au point par le ministère de l'intérieur afin de rendre le document plus clair et d'en faciliter la compréhension. Ce document vous est adressé par courrier, ainsi qu'en fichier joint pour les communes recevant la présente circulaire par messagerie électronique.

Je vous rappelle la nécessité de veiller à ce que les photographies produites par les usagers soient conformes aux normes requises, tout dossier comportant des photos non conformes faisant systématiquement l'objet d'un retour en mairie.

V – Renouvellement des passeports délivrés à des majeurs, portant inscription d'un mineur.

Ces titres étaient délivrés, antérieurement à la mise en place du passeport électronique, pour une durée de cinq ans avec une fiscalité fixée à soixante euros et étaient donc renouvelés gratuitement pour cinq ans.

Le passeport étant désormais individuel, et dans l'attente de la modification de l'article 953 du code général des impôts, les passeports susvisés arrivant à expiration des cinq premières années seront renouvelés gratuitement au majeur pour une durée de cinq ans. Les mineurs portés sur ces passeports pourront se voir délivrer un passeport électronique pour une durée de validité de cinq ans mais avec un droit de timbre de trente euros.

Vous voudrez bien veiller à l'application des présentes instructions.

Fait à Pau, le 31 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 21 Septembre 2006 inclus

à :

– Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé

Le centre hospitalier de La Réole (33) recrute pour son foyer d'accueil médicalisé un cadre de santé par concours sur titres interne ouvert :

– aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé

Relevant des corps des personnels infirmiers de rééducation ou médico techniques comptant au moins 5 ans de services effectifs au 01.01.2006.

- Agents non titulaires de la fonction Publique Hospitalière,
titulaire d'un diplôme d'accès dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les lettres de candidatures et C.V. sont à adresser avant le 1^{er} novembre 2006 à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - BP 111 - 33 190 La Réole - Tél : 05.56.61.52.03 - Fax : 05.56.61.52.22

Modificatif à l'avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier du centre hospitalier de Pau

L'avis de concours sur titres interne de cadre de santé infirmier ouvert au Centre Hospitalier de Pau, paru au recueil des actes administratifs du 24 août 2006 est modifié comme suit :

Au lieu de : « afin de pourvoir un poste de la filière infirmière »

Lire : « afin de pourvoir deux postes de la filière infirmière ».

COMMERCE ET ARTISANAT

Liste des agents immobiliers des Pyrénées-Atlantiques

Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Année 2006

Ville	Nom	Adresse	N° carte
ANGAÏS	HOME DIRECT SARL (CHABIN Nicolas)	2, lotissement de la Châtaigneraie	2006-1205-T
ANGLET	ADOUR OCEAN IMMOBILIER SARL (PERES Martine)	1, avenue de Montbrun	2006-1219-T
	AGENCE ADOUR (LECLUSE-PONTNAU Ellen)	42, avenue Guynemer	2006-0609-T
	AGENCE AGUILERA EURL (PROU Marie Elisabeth)	24, allée d' Aguiléra	2006-0697-G/T
	AGENCE DU CENTRE (SERS Jean-Jacques)	3, avenue de Bayonne Résidence du Centre	2006-0333-T/G
	AGENCE FRANCOIS XAVIER (DE URTASUN François-Xavier)	DE URTASUN - ANGLET IMMO 23, rue des 5 Cantons	2006-0215-T
	AGENCE SENSEY SARL (SENSEY Monique)	Résidence La Palmeraie 11, avenue de Biarritz	2006-0148-G/T
	ARGUI IMMOBILIER CENTURY 21 ARGUI IMMOBILIER SARL (LAVEYNE Didier)	33, avenue de Bayonne Villa Arguia	2006-1034-T/G
	ATLANTICA IMMOBILIER SARL (PASQUIER Patrice)	28, rue de Chassin	2006-1239-T
	BAB IMMO SARL (IBARRONDO Bernard)	Centre Larochefoucault 9, avenue Prince de Galles	2006-0940-T
	BOURDU SARL (BOURDU Liliane)	4, route de Pitoys Les Pyramides 10 ZAC de Maignon	2006-0547-T
	CABINET BERNAIN CATALOG' IMMO SARL (LECUYER-DAULOUEDE Dominique)	27, avenue Dufourg	2006-0852-T
	CABINET PARENT-LAFOURCADE (PARENT Danielle)	14, Promenade de la Barre	2006-0397-T/G
	CABINET Philippe CHABAGNO & Cie S.A. (CHABAGNO Philippe (PDG))	Résidence Le Triangle 100, rue de Chassin	2006-0463-G/T
	CASA IMMOBILIER AGENCE CASA IMMOBILIER SARL (SAUBIETTE Jacques)	27, promenade des Sables	2006-1133-T
CHIBERTA IMMOBILIER SARL (VELLE-LIMONAIRE Martine)	8, avenue de la Bécasse	2006-0939-T	
CLAIR DE LUNE MARINE IMMOBILIER SARL (DELTREUIL Christian)	131, avenue de l'Adour	2006-0685-T	

Ville	Nom	Adresse	N° carte
	DETROITS CATALOG'IMMO SARL (LECUYER-DAULOUÈDE Dominique)	27, avenue Dufourg	2006-1099-T
	EUREKA ABITA IMMO AGUILERA SARL (BERNEX Henri)	95, avenue de Biarritz	2006-0991-T
	F.L. IMMOBILIER GUY HOQUET L'IMMOBILIER SARL (LEJEUNE Frédéric)	45, avenue de Bayonne Centre Oronoz	2006-0982-T
	FRANCE EUROPE IMMOBILIER (GARRETA André)	38, boulevard des Plages	2006-0585-T
	GERIMMO SARL (THIBAUT Christine)	260, boulevard du BAB	2006-1125-T/G
	GESTION & PATRIMOINE SARL (RUIZ Didier PORTET Philippe co-gérants)	24, avenue Laroche foucault	2006-0678-T/G
	I.P.C. (L'Immobilier Professionnel et Commercial) SARL (ERTAURAN Pascale)	1, avenue de Montbrun Espace Adour	2006-0793-T/G
	IMMO-CONTACT SARL (ARROSTEGUY Patrick)	Résidence Les Bleuets 33, route de Pinane	2006-0468-T/G
	IRACHE AGENCE CINQ CANTONS SARL (HATOIG Marie-Claude)	6 avenue de la Chambre d'Amour	2006-0984-T
	J.P. CONSEIL SARL (PIEDALLU Jean)	49, rue de l'Union	2006-1037-T
	L'IMMOBILIERE DE MAIGNON SARL (CHENEAU Hervé)	8, allée Daurat Parc d'activités de Maignon	2006-1206-T/G
	LAGUNZAILE ERA CAP OCEAN SARL (CUBURU Jean-Michel)	98, avenue de Biarritz	2006-1048-T
	M2B EURL (VALENTIN Vincent)	4, route de Pitoys les Pyramides- Zone de Maignon	2006-1260-T
	MAIANA IMMOBILIER EURL (MICHEL Marianne)	Centre commercial de Minerva avenue de Minerva	2006-1160-T
	NICOLAS GESTION IMMOBILIER - NGI L'ADRESSE SARL (NICOLAS François)	Rue du Professeur René Cuzacq Centre commercial Aritxague	2006-1184-T/G
	SARL CAP 2 IMMO SARL (CAPDEVILLE Eric)	Résidence Brise Lames 235, avenue de l'Adour	2006-0904-T
	SARL PASSICOS Agence RICHARD SARL (PASSICOS Bernard)	10, place Général Leclerc 5 Cantons	2006-0770-T
	SUD IMMOBILIER SARL (LAMORLETTE Dominique)	11bis, place Général Leclerc	2006-1045-T
	T3 IMMOBILIER - VITRINE IMMO LE MONDE DE L'IMMOBILIER SARL (BRUNEL Catherine)	Route de Pitoys - Les Domes 3 Parc activité de Maignon	2006-1233-T
	TERRES DU SUD SARL (REVEL Yannick)	3, avenue Armand Toulet Immeuble Le Capitole	2006-1236-T/G
ARCANGUES	VALORIAL SARL (JOST-LEFEBVRE Sybille)	Hameau Mendibista 4, impasse Artzamendi	2006-1202-T
ARUDY	IMMO GP (PUJALET-LATHEUX Geneviève)	8, avenue des Pyrénées	2006-1144-T
ASCAIN	SERRES IMMOBILIER SARL (BONNAND Flora)	Chorroeta Berria Quartier Serres	2006-1265-T/G
BASSUSSARRY	LES MAISONS DE BIARRITZ SA (DUPEY Michel Président du CA)	2, chemin de l'Aviation Domaine du Makila	2006-0919-T
	M D B Conseil Loisirs Patrimoine SAS (DUPEY Michel, Président RUEL Michaël, Directeur général)	2, chemin de l'Aviation	2006-1183-T
	MAKILA TRANSACTIONS & CONSEILS EURL (KULECZKA)	4, impasse Saint Martin Domaine du Makila Alexandre)	2006-1242-T
BAYONNE	3B PHARMA SARL (BONNIN Eric)	21, rue Delphin Allard	2006-1221-T
	ABAIA SARL (PASLIER Louis)	16, avenue Foch	2006-1177-T
	ABIO SARL (NUNES-LOULE Fatima Do Sameiro ROUSSE Marie-Laure)	15, Allées Marines	2006-1146-T
	AGENCE BASCO LANDAISE SARL (MAUTALEN Antoine)	2, rue du 49ème R.I. ou rue André Bouillar	2006-0238-T/G
	Agence de la Cité (DUPOURQUE Patrick)	20, avenue de Marhum	2006-1240-T
	AGENCE DES ARENES SARL (ISIDORE Janine)	19, avenue Dubrocq	2006-0865-T/G
	AGENCE GORGUET SARL (GORGUET Fernande)	10, rue d'Espagne	2006-0257-T

Ville	Nom	Adresse	N° carte
	AGENCE IMMOBILIERE DE LA NIVE SARL (RENETEAU Marie-Christine)	11, quai Jaureguiberry	2006-1044-T
	ALIS - COTE BASQUE - ATLANTIQUE LOCATION IMMOBILIER SERVICES COTE BASQUE SARL (CAPONY Dominique)	3, rue du Temple	2006-1070-T/G
	AMAYA IMMOBILIER AGENCE FRANCINE BURGETE SARL (TEJEDOR Amaya)	Résidence Les Allées. 8, rue de Gramont	2006-1087-T
	ATLANTIS IMMOBILIER SARL (GIDDINGS Béatrice)	30, rue Jules Labat	2006-0675-T
	ATMAN TRANSACTIONS SNC (MAYERAU-CASAMAYOU Philippe)	13, rue Pelletier	2006-1039-T
	ATURRI IMMOBILIER SARL (CUVELIER Béatrice)	3, avenue du Maréchal Harispe	2006-1122-G
	AVENIR CONSEIL PLUS SARL (NAPIAS Christian)	Demeures de la Nive - Bât C 3, avenue Jean Rostand	2006-1095-T
	BRES IMMOBILIER (BRES-TAJAN Marie-José)	11, avenue des Tilleuls	2006-1193-G/T
	C.I.B. CARMEN IMMOBILIER SARL (HIRIBARREN Daniel)	14, avenue Foch	2006-1166-T
	CABINET NICOLAS SARL (PIERRON Patrick gérant)	Résidence du Parc 9, allées Marines	2006-0331-G
	CABINET PINATEL IMMOBILIER CABINET PINATEL - L'ADRESSE SARL (LACOUTURE Jean-Paul)	32, rue Port Neuf	2006-0588-T/G
	CABINET PINATEL TRANSACTIONS SARL (LACOUTURE Jean-Paul Gérant)	32, rue Port Neuf	2006-1262-T
	CHR IMMOBILIER (RAOULT Laurent)	Résidence Ibaiondoa 26, bd Alsace Lorraine	2006-0814-T
	CLAVERIE IMMOBILIER EURL (CLAVERIE Xavier)	8, rue de Gramont	2006-0599-T
	COTE BASQUE IMMO SARL (ARRIOL Jean-Pierre et LARRE Christian co-gérants)	9, boulevard Alsace Lorraine	2006-0663-T
	CREDIT CIL BAYONNE ET REGION SA (GALATOIRE Jean PDG)	1, rue de Donzac B.P. 319	2006-1189-T/G
	IPUTCHA Christian Directeur général délégué)		
	DEMEURES ET TERROIR FRANCAIS SARL (BOURDENX Jean-Louis)	2, Impasse Port Neuf	2006-0039-T/G
	DONZACQ IMMO SARL (TILLIER Corinne)	Zone de Donzacq	2006-1164-T
	EURL DUMAS AGENCE SUD OUEST SARL (DUMAS Jean-Bernard)	42, rue Jules Labat	2006-0872-T/G
	F.D.L. SARL PYREO IMMO SARL (LABOUDIGUE Evelyne)	5, allées Marines	2006-0884-T
	GAKO SARL (RIBETON Philippe)	7, quai Amiral Jaureguiberry	2006-1100-G
	GALA SARL (LAVIELLE Isabelle)	12, place des Basques Résidence Adour	2006-0999-T
	GANADOR CENTURY 21 - AGENCE NIVADOUR SARL (RIBETON Philippe)	7, quai Amiral Jaureguiberry	2006-0821-T
	GO IMMO AGENCE FOCH IMMOBILIER SARL (METROT Catherine)	20, avenue Foch	2006-1113-T/G
	HUNA IMMO CONSEIL LAFORET IMMOBILIER SARL (RETAILLEAU Christelle)	32, avenue Dubrocq	2006-1227-T
	IGFA MARRACQ IMMOBILIER SARL (FAURE Noël IGLESIAS Michel co-gérants)	11, rue de Raymond de Martres	2006-1056-T
	IMMOPATRIMOINE CONSEIL SARL (LABIALLE Marlène)	Résidence Le Longchamp Avenue de la Légion Tchèque	2006-0818-T
	J.C. VALEUR IMMO ERA VALEUR IMMO SARL (CARDINAL Josiane)	12, rue Albert 1er	2006-1097-T
	J.P.Z. SERVICES SARL (ZARRA Jean-Philippe)	16, avenue Maréchal Soult	2006-0828-T/G

Ville	Nom	Adresse	N° carte
BIARRITZ	JURA PAYS BASQUE INVEST SARL (JURET Nathalie)	10bis, quai de Lesseps	2006-1165-T
	L'AGENCE FONCIERE SARL (GUILLARD Pascal)	5, rue Lormand	2006-1197-T
	LA CLE DU LOGIS SARL (RIVIERE Laurence)	12, rue Jacques Laffitte	2006-1255-T/G
	LABOURD IMMOBILIER PROMOTION SARL (LARRERE Yannick)	7, rue des Faures	2006-1098-T
	MANOIR DE FRANCE SARL (DESBIEYS Bernard)	8, avenue du Maréchal Foch	2006-0043-T/G
	MONDIACO IMMOBILIER SARL (JACQUEMIN Jean Louis)	5, avenue Capitaine Resplandy	2006-0858-T
	NIVE GESTION SARL (ARRIOL Jean-Pierre)	11, quai Amiral Jaureguiberry	2006-1238-G
	ONE@N SARL (IBARGUREN Jean-Joseph)	13, rue d'Espagne	2006-1110-T
	PITOUN GESTION (PITOUN Jean-Michel)	4, rue Pontrique	2006-0781-T/G
	PME FINANCE SARL (CHATELLARD Philippe)	2, place du Château Vieux	2006-1203-T
	SALTOKI SARL (SAINT MARTIN André)	2, avenue du Maréchal Harispe	2006-0767-T
	SARL D'ALEMAN Agence LES CORSAIRES SARL (D'ALEMAN Pierre)	50, quai des Corsaires	2006-0597-T
	SBLP AVIS IMMOBILIER SARL (PETIT Laurent)	29, avenue de la Légion Tchèque	2006-1103-T
	SOBIMMO CLAIR HABITAT SARL (JUNIQUE Jean-Louis CAMESCASSE Marie-Claude)	24, avenue Louis de Foix	2006-1058-T
	SOLUTIONS D'EXPERT SARL (BEGUE Philippe)	Résidence Ederena Le Forum	2006-0799-T
	SOLUTIONS D'EXPERT IMMOBILIER S.E. IMMOBILIER SARL (BEGUE Philippe)	Résidence «Ederena» Le Forum	2006-1011-T
	VALORBASE (DE LAFORCADE Frédéric)	7, avenue Gabriel Deluc Villa Querida	2006-1268-T
	A.B.C. IMMOBILIER SARL (FOTEL Didier)	31, rue Gambetta	2006-0617-T/G
	A.B.S.I.S. IMMOBILIER SARL (RECALDE Daniela)	5, rue Loeb	2006-1253-G
	A.C.L. IMMO ACHETER CONSEILLER LOUER SARL (LAFORCADE Marianne)	46, avenue de Verdun	2006-0917-T
	AC PLUS IMMO SARL (MALABAT Ginette)	20, avenue de Verdun	2006-1105-T
	ACTIMMO AGENCE IMMOBILIERE BIARRITZ SARL (HEISER Anne-Marie)	4, avenue Jaulerry	2006-1008-T/G
	AGENCE BASCO BEARNAISE LOCATION AB LOCATION SARL (HARISMENDY Sandrine)	34, avenue de Tamames	2006-0915-T/G
	AGENCE BENQUET BIARRITZ SARL (FORTE Cécile)	4, place Clémenceau	2006-0025-T/G
	AGENCE BIARRITZ FOCH IMMOBILIER IMMO-FRANCE SARL (LACAY Densie)	5, rue Jaulerry	2006-1030-T
	AGENCE CLEMENCEAU SARL (MORIN Loïc)	125, avenue de la Marné B.P. 86	2006-0110-T/G
	AGENCE DE COURBOIS SARL (ALIBERT Marc)	1, place de la Libération	2006-1252-G
	AGENCE DES HALLES SARL (DUBOY Michel)	11, rue des Halles	2006-1053-T
	AGENCE DES THERMES (BEGUET Dominique)	8, avenue de la Reine Nathalie	2006-1022-T
	AGENCE DU HELDER BIARRITZ SARL (LOIRET WEIGHT Annick)	1, rue du Helder	2006-1157-T
	AGENCE GAMBETTA SARL (DOYHAMBOURE Cédric)	5, rue Gambetta B.P. 206	2006-0128-G/T
	AGENCE IMMOBILIERE KENNEDY SARL (PEREZ Michèle)	42, avenue Kennedy	2006-0595-T/G
AGENCE TEILATUA SARL (PIERRON Patrick)	5, rue Guy Petit	2006-0366-T/G	
AMALY GUY HOQUET SARL (LHOSPITAL Lydie)	26, avenue de Verdun	2006-1143-T	

Ville	Nom	Adresse	N° carte
	ARBEL IMMOBILIER S.A. (ANETAS Jean Président directeur général)	10, rue Pellot	2006-0251-T/G
	ARIA IMMOBILIER SARL (COUCHOT-DAIZIS Arianne)	4 bis, avenue de Verdun	2006-1155-T/G
	ATLANTIQUE INVESTISSEMENTS IMMOBILIER SANS FRONTIERES SARL (BOURDENX Jérôme)	1, avenue de la Reine Victoria	2006-0861-T/G
	AYANA COTE BASQUE IMMOBILIER SARL (BARTHE Eric)	23B, avenue du Maréchal Foch	2006-1199-T
	B.O.I.S. SARL (TAMARELLE Danielle)	3, rue du Helder	2006-0830-T/G
	BIARRITZ INTERNATIONAL IMMOBILIER (B.I.I.M.) SARL (BIONDI Patricia)	4, avenue de la Reine Victoria	2006-0700-T
	BTZ COMMUNICATION BTZ IMMOBILIER SARL (IRIBARREN Daniel)	26, avenue J.F. Kennedy -A2-	2006-1209-T
	CABINET ALSUNARD SARL (ALSUNARD Serge)	10, boulevard Sainte Madeleine	2006-1101-T/G
	CABINET F. MAUREL SARL (MAUREL Fabrice)	30, avenue de Tamamès	2006-0380-T/G
	CABINET GL2C CABINET CONSEIL GL2C IMMOBILIER SARL (LAURENT Gérard)	3, rue Guy Petit - ZAC de Hurlague Parc de l'Esplanade	2006-0966-T
	Cie Gestion Immobilière CO-GES-IM MINIER IMMOBILIER SARL (MINIER Yann-Sébastien)	51, avenue de la Reine Victoria	2006-1075-G/T
	CMS HABITAT SARL (SAUVAGNAT Michel)	41, avenue de Verdun	2006-1040-T
	CONCORDE IMMOBILIER SARL (LAGUEYTE Magali)	Résidence Concorde 2, avenue du Jardin Public	2006-0816-T/G
	DE FINANCE IMMO D.F.I. SARL (de FINANCE de CLAIRBOIS Chantal)	17, avenue Président Kennedy	2006-1084-T
	DEFI CONSEIL SARL (NALPAS Philippe)	13, avenue de la Marne	2006-1220-T
	DEFOLY IMMOBILIER SARL (DEFOLY Gilles)	5, place de la Libération	2006-1032-T/G
	EURIMMO BTZ SARL (LHOMOND Dominique)	23, avenue Edouard VII	2006-0789-G/T
	EUROP IMMO SARL (MOREL Raymond)	5, rue du Helder Résidence Europe	2006-0367-T/G
	FONCIERE DU PALAIS SARL (SANZ Michel)	58, avenue Edouard VII	2006-0388-T/G
	FONCIERE LES PINS -S.E.T.I.M.- S.A. (DONIER Léon)	1, avenue Foch	2006-0027-T
	GAZTELUA SARL (COURTOIS Roger)	9, rue Louis Barthou	2006-1007-T
	GERONIMMO SARL (VINCENT Jean-Claude)	Impasse Larrepunte 10, quai Ouest	2006-1104-T
	GESTRIMMONIA SARL (DEFOLY Gilles)	5, place de la Libération	2006-1161-G
	GLOBE IMMOBILIER SARL (PORTES Robert)	Avenue Victor Hugo Passage Maïder Arosteguy	2006-1186-T/G
	GROUPE IMMOBILIER AGENCES BLISS ET FOCH SARL (LAPLACE Pierre)	3, avenue Foch	2006-0069-T/G
	HETIM LAVIGNE IMMOBILIER INTERNATIONAL SARL (TAULET Philippe)	8, rue Mazagran	2006-1159-T/G
	IMMO INTER SARL (FEVRIER Julien Gérant)	Résidence Victoria Surf Appartement 1102	2006-1269-T
	IMMO SERVICE SARL (LAISNE Philippe)	5, rue Broquedis	2006-1111-T/G
	IMMOBILIERE ET FINANCIERE REGIONALE IFR SARL (DUBOIS Didier)	5, allée Sapiéha	2006-1258-T
	JEAN MATEILLE TRANSACTIONS AGENCE MATEILLE SARL (ANETAS Jean)	3, rue Gambetta	2006-0065-T/G
	JEAN-LOUIS CORGNE SARL (REINAUD Catherine)	6, rue Gardague	2006-1271-T
	K DEL LOBO Agence KDL EURL (MEYEL Katia)	13, rue Jean Bart	2006-1138-T

Ville	Nom	Adresse	N° carte
	KD COL IMMO SARL (DAUMAS Frank)	38, avenue Foch	2006-1167-T
	L'IMMOBILIERE OCEANE SARL (HOURCADE Pierre)	5, rue Victor Hugo	2006-0976-T/G
	L.R. SARL (HIRIBARREN Daniel)	15, rue de la Poste	2006-1078-T
	LAUSSUCQ IMMOBILIER (LAUSSUCQ Jean-Marc)	Boulevard Marcel Dassault Centre international d'affaires	2006-1153-T
	LE PARTENAIRE IMMOBILIER ALGALARRONDO IMMOBILIER SARL (ALGALARRONDO Philippe)	12, rue de la Bergerie	2006-1151-T
	LITTORAL IMMOBILIER (BRUN Franck)	46, avenue Foch	2006-0996-T
	LWIA EURL (WEBER Lorène)	9B, rue Champ Lacombe	2006-1169-T
	MICA SARL VERDUN IMMOBILIER SARL (GEMAIN Catherine)	22, avenue de Verdun	2006-0997-T
	NATHALIE GARCIN EMILE GARCIN COTE BASQUE SARL (GARCIN Nathalie CLAUDE Geneviève-Catherine co-gérantes)	2, avenue de la Reine Victoria	2006-1031-T
	OUATOUNE IMMOBILIER SARL (LAFOURCADE Philippe)	19, avenue de l'Impératrice	2006-1064-T/G
	PHARMATHEQUE C.I.E. SARL (GUERIN Jean-Luc)	1, rue Lavernis	2006-0651-T
	POUMIRAU IMMOBILIER SARL (POUMIRAU Pierre)	Résidence Alphonse XIII 26, avenue Reine Victoria	2006-0732-G/T
	PUYO IMMOBILIER SARL (PUYO Jean-Michel)	15, avenue de la Marne	2006-0989-T
	ROUTE IMMO 64 LTD SOCIÉTÉ DE DROIT ÉTRANGER (LAURIOL Jean Louis)	Quartier Beurivage Rond Point Lichtenberger	2006-1083-T
	S.B.E.G.I. SAS (DONIER Léon)	1, avenue Foch	2006-0749-G
	SEGIMMO LAFORET IMMOBILIER SARL (TERRONI Franck)	5, rue de la Maison Suisse	2006-1096-T
	SITESPACE SARL (BERTHEAU Pierre)	12, rue d'Harcet	2006-0820-T
	SOGECIM IMMOBILIER SARL (PERE Michel)	63, avenue de Verdun	2006-0440-T/G
	SOLEIL BLEU SARL (BLED Didier)	38, rue Gambetta	2006-1211-T
	SOMASER SARL (IZARD Alain)	Résidence de l'Orangerie 5, rue Marie Hope-Vere	2006-0779-G
	STHEPANE MEUNIER IMMOBILIER (MEUNIER Stéphane)	Résidence les Terrasses du Lac Allée Gabrielle Dorziat	2006-1176-T
	VAGUES ET VACANCES IMMOBILIER SARL (MAUFROY LASSERRE Isabelle)	34, avenue du Golf	2006-0759-T/G
	VICTORIA IMMOBILIER SARL (CAMES Gilbert)	15/17bis, av. Reine Victoria	2006-0800-T
	VRAY EURL A. ANDREIS IMMOBILIER SARL (ANDREIS Alexandre)	27, place Clémenceau	2006-1063-T
BIDACHE	CLIC SARL (RIBETON Philippe)	10 ^{bis} , ruelle Sanz	2006-1266-T
	PATRIMOINE & INVESTISSEMENTS FINANCES - PI FINANCES EURL (PUFFAY Pascal)	450, Carrere Dous Tachetes Maison Bouhet	2006-1257-T
BIDART	ACHBE ACHBE IMMOBILIER SARL (HERBIN Didier)	Av. du Plateau «Ongui Ethorri» R.N. 10	2006-0407-T/G
	AGENCE AGUR SARL (DULOUT Michel)	120, R.N. 10 B.P. 41	2006-0132-T
	AGENCE MERCURE PAYS BASQUE BEARN LANDES SARL (ETCHEVERRY Thierry)	Chemin de Bichipau	2006-0986-T
	AUORE DEVELOPPEMENT SARL (PIET Jérôme)	65, route de Bayonne Espace Agoretta	2006-1229-T
	LA MAISON BASQUE (LAMARQUE Jean-Luc)	R.N. 10	2006-0012-T/G
	SO.D.R.I.C.H. SARL (REMAZEILLES Jean-Michel)	Bâtiment Mobilier de France, RN 10	2006-1117-T
BILLÈRE	IMMO BILLERE SARL (COSTE Roland)	Résidence La Croix du Sud 131, avenue Jean Mermoz	2006-0745-T/G

Ville	Nom	Adresse	N° carte
	IMMOPLUS GUY HOQUET IMMOBILIER SARL (OTERO Laurent)	21, route de Bayonne	2006-1002-T
BIZANOS	COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS EUROPEENS - MCH - CIE-MCH SARL (CESTIA Marie-Claire)	1, rue Victor Hugo	2006-0705-T
BOEIL-BEZING	L'AGENCE (FAUGEROLLE Pierre)	25, rue Henri IV	2006-1200-T
BOUCAU	DAUBER CABINET BERNEX SARL (BERNEX Henri)	Centre Cial Les Tuileries R.N. 10	2006-0763-T/G
	TARDITS IMMOBILIER SARL (DUBOY Germaine)	Rue Paul Biremont	2006-0287-T
BRISCOUS	GEROA SARL (CUBURU Jean-Michel)	Chemin Jauberria Maison Biskar Enéa	2006-1201-G
CAMBO-LES-BAINS	ABACUS FINANCE SARL (SOUPLET Laurent)	Maison Oianalde Rue de la bergerie	2006-1072-T
	AGENCE RICHARD SARL (RICHARD Jean)	Avenue Anne de Neubourg	2006-0968-T/G
CIBOURE	AGENCE DU SOCOA SARL (LENOIR Marianne)	41, boulevard Pierre Benoit Résidence Cordilleta	2006-0098-T/G
	HARDOY IMMOBILIER SARL (HARDOY Nicole)	5, rue Pocalette	2006-1020-T/G
	ITHURRI ETCHEA SARL (FRANCISCO Katia)	1, place Camille Jullian Le Boléro	2006-0537-T/G
COARRAZE	AGENCE DE LA PLAINE SARL (AGNIC Marie-Hélène)	Rue des Ebénistes	2006-1267-T
EAUX-BONNES	AGENCE BARROSO GOURETTE IMMO LOCATION SARL (BARROSO Philippe)	Le Chalet Quartier Gourette	2006-1080-T/G
	AGENCE VREY (LASCURETTES Marguerite)	Hôtel des Pyrénées 1, rue Louis Barthou	2006-0164-T
GAN	CABINET GERARD BOURDEU SARL (HOBALCA Gérard)	Chemin Berdoulou	2006-0874-T
GUÉTHARY	AGENCE HEUTY (HEUTY François)	Avenue du Général de Gaulle	2006-0318-T
GUÉTHARY	GOLF OUEST IMMOBILIER (MARTHAN Chantal)	95, chemin Martxuka Bidea	2006-1158-T
HALSOU	ATLANTIC HOME SARL (REQUENA Jean-Louis)	Chemin de Zabala	2006-0811-T
HASPARREN	IRRINTZINA SAINSEVIN IMMOBILIER SARL (SAINSEVIN Jean-Paul)	33, rue Francis Jammes	2006-0949-T
HENDAYE	ABADIA ABADIA IMMOBILIER SARL (FLORES Nathalie)	Rond point de la Plage 60, bvd Général Leclerc	2006-1118-T/G
	AGENCE ARGOYTI IMMOBILIER SARL (ARGOYTI Françoise)	4, rue des Mimosas	2006-0693-T
	AGENCE BIDASSOA (OROZ Jean)	4, rue des Aubépines	2006-0377-T
	AMALABA AGENCE DE LA PLAGE SARL (PEROY Nicole)	89, bd du Général Leclerc	2006-0958-T/G
	ASTRE DISTRIBUTION SERVICE IMMOBILIERE HENDAYE SOKOBURU SARL (DUCHESNE Frédéric)	Port de Plaisance 82, avenue des Mimosas	2006-1051-T
	BATIMO AGENCE IMMOBILIERE LAGUILLON SARL (LAGUILLON Christine)	12, rue du Port	2006-0733-T
	CABINET PHILIPPE EGUIAZABAL «C.P.E» SARL (HONTA-LAMBERT Mauricette Gérante)	Rue de l'Industrie - Centre d'entreprise des Joncaux - Bât. Txingudi	2006-1264-T/G
	CONTACT IMMO RPI SARL (REIG Didier)	70/72, boulevard Leclerc	2006-0887-T/G
	EUROP RELATIONS SARL (ORUBEONDO Marie)	Boulevard du Général Leclerc Rue des Acacias	2006-0631-T/G
	GESTION COTE BASQUE SARL (CINQUALBRES Christian BOULIN Christophe co-gérants)	3, avenue des Mimosas	2006-0786-G
	H.P. IMMOBILIER CARMEN HENDAYA IMMOBILIER SARL (HIRIBARREN Daniel)	20, bd du Général de Gaulle	2006-0649-T
	HENDAYE IMMOBILIER (PROVOST Martine)	10, bd du Général de Gaulle	2006-0282-T/G
	J.C.L (LEMOINE Christiane)	55, Boulevard de Gaulle	2006-0944-T
	KANETA IMMO SARL (GRANCHER Jaël)	27, 29, rue du Port	2006-1198-T
	MAITENA IMMO SARL (LAMOTHE Marie-Thérèse)	12, avenue des Allées	2006-1115-T/G

Ville	Nom	Adresse	N° carte
	OFFICE DE GESTION IMMOBILIERE (O.G.I.) SARL (PEREZ Angel)	19, Boulevard Maréchal Leclerc B. P. 114	2006-0292-G/T
	S.O.C.O. SARL (DERRO Anne-Marie)	17, rue de l'Eglise	2006-0605-T
	SAENZ DE PIPAON José	115, boulevard de la Mer Les Résidences Sokoburu	2006-0754-G
IDRON	ASSURANCE CONSEIL IMMOBILIER PYRENEEN. ACIP. SARL (MATHIEU Carole)	12 clos Saucède	2006-1066-T
ISPOURE	AGENCE I.D. HALLES SARL (MERLIN David)	Alhastena CD 900	2006-0726-T
LASSEUBE	CHEESEBROUGH Stephen	Chemin Rancès Maison Jas du Pic	2006-1230-T
LESCAR	A B IMMO Lescar Immobilier SARL (JAIR Sauveur)	1, rue de Satao	2006-1212-T
	AGENCE GESTION ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES (GTI) SARL (AESCHIMANN Monique)	24, rue des Ecureuils	2006-0630-T
LONS	LONS IMMOBILIER EUURL (SAUBAT Patrice)	Allée du Moulin Centre commercial Le Pesqué	2006-1208-T
MAULÉON-LICHARRE	L'IMMOBILIER SOULETIN SARL (ORABE Alexa)	13, rue du jeu de Paume	2006-1135-T/G
	SOULE NAVARRE IMMOBILIER SARL (ETCHEBEST Bernard)	2, rue Jean-Baptiste Heugas	2006-0909-T/G
MONEIN	E I V P - MAISONS DU BEARN SARL (VERGEZ-PASCAL Bertrand)	39, rue du Commerce	2006-1246-T
MORLAÀS	SOCIETE D'EXPLOITATION MORLAAS IMMOBILIER SARL (LAULHE Michel LAULHE Jean-Michel co-gérants)	14 ^{bis} , rue Bourg Mayou B.P.22	2006-1005-T/G
MOUGUERRE	COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BIARRITZ CIB - Agence MOUGUERRE IMMOBILIER SARL (CHRISOSTOME Monique)	Résidence Mouguerre Village route départementale 712	2006-0624-T
NAY	MALTERRE IMMOBILIER SARL (MALTERRE Nicole)	1, rue des Pyrénées	2006-1256-T/G
OLORON-SAINTE-MARIE	A PLUS TRANSACTIONS CENTURY 21 PILLET IMMOBILIER SARL (PILLET Jean-Jacques)	14, place de la Cathédrale	2006-0769-T
	AGENCE ILURO (MURO Jean)	2, rue Despouirins	2006-0642-T/G
	PIERRE RESEAU IMMO (DE GERES Pierre)	5, place de la Résistance	2006-1259-T/G
	PYRENEES IMMO SARL (CAVILLE Danielle)	22, place de la Résistance	2006-1224-T
	ROC IMMOBILIER SARL (PLACA Dominique)	Place Mendès France Résidence Carrérot	2006-0808-T
	VINI OLORON LIBRE IMMO SARL (POUZET Katy)	61, rue Carrérot	2006-1173-T
ORTHEZ	AEG ORPI ORTHEZ IMMOBILIER SARL (GAVIN Eric)	7, rue du Général Foy	2006-1148-T/G
	AGENCE DU PONT-VIEUX CENTURY 21 SARL (LAFARGUE Marie)	98, rue Saint Gilles	2006-0765-T/G
	B.P.M. IMMO LAFORET SARL (MARCHOT Boris)	10, rue Jeanne d'Albret	2006-1254-T/G
	IMMO CONSEIL AGENCE ALBRET IMMOBILIER SARL (RABANAL Pascale)	495, rue Rancès	2006-0913-T/G
	IMMOBILIERE DES JACOBINS Agence des Jacobins SARL (GILBERT Richard)	22, rue des Jacobins	2006-0892-T/G
OUSSE	ERTAURAN Jean-Claude	3, impasse des Chevreuils	2006-1018-T
PAU	A & C IMMOBILIER SAS (CREDOT Gilbert Président du CA)	32, avenue du Général de Gaulle	2006-0778-T
	A . GIT ALSACE GESTION IMMOBILIERE ET TRANSACTIONS SARL (SALAMAGNOU Lionel)	70, boulevard Alsace Lorraine	2006-1139-T/G
	A. ATLANTIQUE IMMOBILIER (MIATELLO Stéphanie)	Rue Maryse Bastie	2006-0994-T/G
	AFFAIRES ET TRANSACTIONS Cabinet Michel Simond SARL (VUATOUX Jacques)	24, rue Ronsard Centre d'Affaires Aquitaine	2006-1214-T

Ville	Nom	Adresse	N° carte
	AG IMMO SARL (de BOYER MONTEGUT Gaston gérant)	34, rue Emile Guichenné	2006-1178-T/G
	AGENCE AZUR PYRENEES SARL (RICARD Christian)	Centre Commercial Bosquet 14, Cours Bosquet	2006-0929-T
	AGENCE BARREYAT SARL (BARREYAT Francis et BARREYAT Patrick)	Palais des Pyrénées Allée Centrale - Bloc 3	2006-0207-T/G
	AGENCE BARTHOU SARL (HENRIOT Jacques)	16, rue Montpensier	2006-0571-T/G
	AGENCE COURBOIS-SOGEXIM SARL (ALIBERT Marc)	Résidence Dufau II 32, cours Lyautey	2006-0536-G/T
	AGENCE DES CORDELIERS SARL (AZOGUE Marguerite)	16, rue Nogué	2006-0905-T/G
	AGENCE DU MIDI EURL (CONDAT Dominique)	38, rue Carnot	2006-0534-T
	AGENCE DU PALAIS SARL (CHEVALIER Christine)	Palais des Pyrénées 38, rue Gachet	2006-0107-T/G
	AGENCE FOCH SARL (CIEUTAT Jean-Paul)	16, rue Maréchal Foch	2006-0723-T/G
	AGENCE LAGEYRE (LAGEYRE Jean-Claude)	18, rue Latapie B.P. 136	2006-0144-T/G
	AGENCE SUD PYRENEES SARL (DANTI Alain)	8, rue Gambetta	2006-1054-T
	ALLIANCE PATRIMOINE IMMOBILIER SA (PELLIER Michel Président du CA et Directeur général)	5, allées Catherine de Bourbon	2006-1180-T
	AMAYA GIRAUDET IMMOBILIER BARTHOU TRANSACTION SARL (GIRAUDET Amaya)	16, rue Montpensier	2006-0972-T/G
	AQUITAINE IMMOBILIER SARL (LECOQC Emmanuel)	10, rue Mourots angle rue Mourots/rue d'Orléans	2006-1261-T
	ARKOPOLIS SARL (LUCCHINI Thierry)	13, cours Bosquet	2006-1025-T
	ATOUT IMMO SARL (PEYRE Monique)	6E, rue Adoue	2006-0981-T
	AUDITIA FINANCES SAS (THIERY Bruno Président)	10, rue Louis Barthou	2006-1263-T
	BEARN ADOUR PYRENEES BE A PY SARL (ANDRIEU Jean-Luc)	Résidence Bretagne 25, avenue Jean Mermoz	2006-1123-T
	BERIEL IMMOBILIER AVIS IMMOBILIER SARL (BERNADICOU Daniel)	188, avenue Jean Mermoz	2006-1172-T
	BOURGEOIS IMMOBILIER (BOURGEOIS Marie-Fabienne)	10, avenue de la Résistance	2006-0473-T/G
	BOUSSARD CONSEIL-CONSULTANTS B.C.C. SARL (BOUSSARD Yves BAZET Sylvie co-gérants)	1, rue de Batsalle Résidence Michel Ange	2006-1079-T
	BURONFOSSE IMMOBILIER SUD 64 IMMOBILIER SARL (BURONFOSSE Vincent)	20, rue du XIV Juillet	2006-1121-T
	CABINET BEILLARD S.A. (BEILLARD Jean et BEILLARD Marie-Hélène)	115, avenue Trespoey	2006-0022-G/T
	CABINET CARPANETTI SARL (CARPANETTI Jean-Robert) Harmonie	43bis, bd Alsace Lorraine Résidence	2006-0951-G
	CABINET CASALIS SARL (CARRAU Nathalie et CASALIS Caroline)	12, rue Taylor	2006-0078-T/G
	CABINET GABAIG SARL (GABAIG François et GABAIG Karinne (co-gérants))	12, rue Henri Faisans	2006-0556-T/G
	CABINET LENFANT-LAFFITTE SARL (LENFANT LAFFITTE Elisabeth)	58, rue Emile Ginot	2006-0071-T/G
	CABINET TURPAULT (TURPAULT Olivier)	3, rue des Cordeliers	2006-0549-T
	CARNOT IMMOBILIER SARL (PEYRE Thierry KERGARAVAT Patrice co-gérants)	6, place du Foirail	2006-0508-T/G
	CENTRE IMMOBILIER DE NAVARRE SARL (PARDO Robert et DUMONTEL Evelyne Co-gérants)	25, rue du Colonel Gloxin	2006-0104-T/G

Ville	Nom	Adresse	N° carte
	CENTURY 21 OCI IMMOBILIER (SAUBAT Laurent)	15, Rue Gachet	2006-0775-T/G
	COFIM COFIM - CONFINVEST - COFIPHAR SARL (BIRADE Eugène)	Palais des Pyrénées Rue Gachet	2006-0551-T/G
	CONCEPTRIS SARL (YVON Christine)	6, avenue Edouard VII	2006-1245-T
	COUTURE-GRAMONT SARL (RODRIGUEZ Albert)	6, rue de Liège	2006-0347-T/G
	D.L. DIFFUSION AGIR SARL (ARRIGHI Carole)	14, rue Bernadotte	2006-0875-T
	DABADIE IMMOBILIER SARL À ASSOCIÉ UNIQUE (DABADIE Laurence)	49, rue Henri Faisans	2006-1091-T
	DCI CONSEIL (SANCHEZ Michel)	77, avenue des Lilas Centre d'Affaires des Lilas	2006-1196-T
	DIRECT IMMO ATI SARL (DUCLOS Françoise)	5, rue Gassion	2006-0945-T
	DISPAU IMMO (BABEE Olivier)	4, rue Jean Jaurès	2006-1250-T
	EDM IMMO AGENCE IMMO 64 SARL (LELOUP Laurent)	22, rue Henri Faisans	2006-1191-T
	ETIGNY IMMOBILIER Agence du Parc ORPI SARL (DEDIEU Emilie)	72, rue d'Etigny	2006-1244-T
	EURL ISABELLE GABET AGENCE ISABELLE PONS SARL (GABET Isabelle)	38, rue Montpensier	2006-0866-T/G
	FOCH GERANCE SARL (GOSSE Elise)	16, rue Maréchal Foch	2006-0735-G
	Gestion Pyrénéenne Immobilière (GESPI) - AKERYS GESTION SAS (DERACHE Michel Président du CA)	241, boulevard de la Paix Centre d'affaires Praxis 3	2006-0401-G/T
	GREZE GESTION SARL (GREZE Pascal)	Building des Pyrénées Avenue de Lattre de Tassigny	2006-0743-G
	HOMEGA IMMOBILIER SARL (GARUZ Hélène)	Résidence Léonora 16, boulevard Alsace Lorraine	2006-1069-T
	IDEA CONSULTANTS SARL (BLED Didier)	2, rue Henri Faisans	2006-0540-T/G
	IMMO BEA SARL (LELOUP Laurent)	36, avenue Jean Mermoz	2006-1050-T/G
	J.P.C. IMMOBILIER SARL (COLOMA Jean-Pierre COLOMA Jean-Jacques (co-gérants))	9, avenue du Loup	2006-0954-T
	LANNES-SIMONTACCHI Catherine	9, rue du Maréchal Foch	2006-1248-T/G
	LAULHE IMMOBILIER SARL (LAULHE Eric)	8, rue Pasteur	2006-0564-T
	MEDIA IMMOBILIER (CHOY Véronique)	49, rue Carnot	2006-0822-T/G
	MORLOT DE WENGI SAS SAS (MORLOT DE WENGI DEDENON Ulric)	18, rue d'Orléans	2006-0350-G/T
	OPTIMMO SARL (QUEHON Sylvie)	28, rue de Liège	2006-0987-G/T
	PAU IMMOBILIER SARL (DANTI Alain)	13, rue Jean Monnet	2006-1129-T
	PIERRE CONCHEZ IMMOBILIER SARL (CONCHEZ-BOUEYTOU Pierre)	4, rue Louis Barthou	2006-1016-T
	PRAT IMMOBILIER SARL (PRAT Mary-José)	62, rue Carnot	2006-0212-T/G
	R.M.ES CONSEIL SARL (LADAGNOUS Jean Jacques)	77, avenue des Lilas	2006-0942-T
	RIVAN FERRER IMMOBILIER SARL (BELLOIR René)	48, rue Carnot	2006-1223-T
	S.I.C.O. SARL (ROUTUROU Odile)	18, rue Emile Guichenné	2006-0762-G/T
	S.M.S. SARL (MARTI-MONTESSINOS Isidore)	2, rue de Liège	2006-0877-T
	S.R.J. SARL A ASSOCIE UNIQUE (CHABRAN Raymond-Xavier)	Centre Mercure 2, avenue de l'Université	2006-1067-T
	SARL EXPLOITATION JACQUELINE GREZE SARL (GREZE Jacqueline)	5, place Clémenceau	2006-0093-T

Ville	Nom	Adresse	N° carte
POEY-DE-LESCAR SAINT-JEAN-DE-LUZ	SOGIC SOCIÉTÉ CIVILE (LARROUY Frédéric LARROUY Guillaume (co-gérants))	10, avenue Edouard VII	2006-0142-G
	SOLEIL SOLEIL IMMOBILIER SARL (CAPDASPE Géraldine)	5, place du Foirail	2006-1127-T
	SORE BERNARD IMMOBILIER SBI SARL (SORE Jean Marie Bernard)	8, boulevard Champetier de Ribes	2006-1241-T
	SPRING COTTAGE SARL (LABAT Philippe)	Pau Cité Multimédia 45, avenue Léon Blum	2006-1074-T
	TRANSTAB SARL (BEBIOT Michel)	40, cours Camou	2006-0747-T
	UNION IMMOBILIERE (LANNES Juliette)	30, rue Louis Barthou	2006-0108-T/G
	VINI IMMOBILIER LIBRE IMMO SARL (POUZET Katy)	36, rue Maréchal Joffre	2006-1094-T
	JCM CONSEIL SARL (REYTET Elisabeth)	22, chemin de la Serre	2006-1251-T
	A ET B IMMOBILIER EURL (DEGERT Brigitte)	19, rue Sopite	2006-0757-T/G
	AGENCE DONIBANE SARL CENTURY 21 - AGENCE DONIBANE	Résidence Hernani, Angle bd Victor Hugo et	2006-0715-T/G
	SARL (UGALDE Lurdes CARRE Fabrice co-gérants)	1, bd Thiers	
	AGENCE DU CENTRE (LOPEZ Monique)	33, boulevard Victor Hugo	2006-0569-T/G
	AGENCE DU PARC SARL (LESPEL-LASSALLE Céline)	91, rue Gambetta	2006-1088-T/G
	AGENCE HOBERENA SARL (LANGLET-ERRANDONEA Evelyne)	13, rue Jauréguiberry	2006-0741-G
	AGENCE IMMOBILIERE LUZ 2000 SARL (ETCHEVERRY Christian)	28/30, rue Gambetta	2006-0348-G/T
	AGENCE LA FAYETTE (CHANCEREL Didier)	6, rue Garat	2006-0452-T/G
	AGENCE LUZIENNE SARL (RODRIGUEZ Philippe)	9, rue Garat	2006-0076-T/G
	AGENCE ORGAMBIDE SARL (METROT Catherine)	Angle 45, bld Victor Hugo et 1, bld Thiers	2006-0868-T/G
	AGENCE REX SARL (RECES Richard)	Sous le Casino Résidence La Pergola	2006-0023-G
	CABINET IMMOBILIER CABAY SARL (CABAY Dominique et CABAY Didier)	1, rue de l'Eglise	2006-0291-G
	CABINET IMMOBILIER DEVY-TREINEN SAINT JACQUES IMMOBILIER SARL (DEVY-TREINEN Véronique)	21, rue Saint Jacques	2006-1038-T
	CABINET LACABE SAS (LACABE André président)	Quartier Urdazuri Résidence Port Nivelles G1	2006-0560-G/T
	CABINET R. CISNAL SARL (CISNAL Raymond CISNAL Catherine)	5, rue Renaud d'Elissagaray	2006-0456-G/T
	COBIM COTE BASQUE IMMOBILIER SARL (BARTHE Eric)	29 boulevard Thiers	2006-0894-T
	DUHART IMMOBILIER (DUHART Martine)	58, boulevard Victor Hugo	2006-0392-T/G
	DUNOCEAN AVIS IMMOBILIER SARL (EPAUD Valéry)	Angle du Bd Victor Hugo et Bd Thiers n°1 - Rés. Hernani	2006-1142-T
	ESPACE IMMOBILIER GUY HOQUET L'IMMOBILIER SARL (GAQUERE Vincent)	35T, boulevard Victor Hugo	2006-1073-T
	EUZKADI SARL (PORTET Philippe et RUIZ Didier)	9, rue Salagoity	2006-0796-T/G
	FREDEFON Philippe Olivier et Sylvie SNC (FREDEFON Olivier)	16, rue Sallagoity	2006-0188-T/G
	G.H.L. CARMEN IMMOBILIER - CARMEN HENDAYA SARL (HIRIBARREN Daniel)	22, boulevard Thiers	2006-0963-T/G

Ville	Nom	Adresse	N° carte
	HAIZE-HEGOA IMMOBILIER SARL (KERBOURIOU Dominique)	45, bd Victor Hugo Résidence Hernani	2006-1152-T
	IMMOBILIER CONSEILS LUZ IMMOBILIER SARL (POULOU Vincent)	15, avenue de Verdun	2006-0967-T/G
	IMMOBILIER COTE BASQUE INTERNATIONAL - MAISONS DE CHARME SARL (TONIUTTI Thierry)	96, rue Gambetta	2006-1124-T
	LAVANANT Jacques	7, rue Anderemarinea	2006-1028-T
	LE BOLERO IMMOBILIER (ZALDAIN Martine)	1, rue du 14 Juillet	2006-0574-T/G
	SOCIETE NOUVELLE IMMOBILIERE SAINT JEAN SARL (GUERRERO Gilles)	45, boulevard Victor Hugo et 1, boulevard Thiers	2006-0964-T
SAINT-JEAN-PIED-de-PORT	ERLEA IMMOBILIER SARL (INDABURU Jean-Pierre)	21, place Charles de Gaulle	2006-0879-T/G
	LA FRONTIERE GUY HOQUET L'IMMOBILIER EURL (ITURRIAGA Carole)	1, place Juan de Huarte	2006-1204-T
SAINT-PALAIS	AGENCE ALTERIMMO EURL (LARNICOL Jean)	5bis, rue Thiers	2006-1215-T
	IMMOBILIERE PAYS BASQUE BEARN (CURUTCHET Marie-Jeanne)	3, rue du Palais de Justice	2006-0531-T/G
	LASSALLE AMIKUZE IMMOBILIER SARL (LASSALLE Bernard)	34, avenue de Navarre	2006-1046-T/G
	LASSALLE Michel co-gérants)		
SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE	C.F.C. GESTION IMMOBILIERE SARL (COULLE Christine)	Bide Kurutzea Chemin Dolharekoborda	2006-0834-T/G
	LA RHUNE IMMOBILIER (MADER Philippe)	Place de la Mairie	2006-0863-T
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	EUSKAL HERRIA IMMOBILIER (HARRIAGUE Michel)	Centre Commercial 4, chemin de Jupiter	2006-0960-T
	LES MAISONS DE CHRISTOPHE SARL (MARC Jean-Christophe)	Avenue de la Basse Navarre Parc d'activité Eraiki - Bât.B	2006-0946-T
SALIES-DE-BÉARN	BEARN IMMOBILIER SARL (ONILLON Loïc)	9, place du Bayaa	2006-1225-T/G
	NORMAND Karine	8, cours du Jardin Public	2006-0296-T
	NORMAND Pierre	8, Cours du Jardin Public	2006-0166-T
	SALIES IMMOBILIER SARL (DANTI Alain Gérant)	5, rue Ellysée Coustère	2006-1270-T
SAUVETERRE-DE-BÉARN	SAUVETERRE-DE-BEARN IMMOBILIER SBI SARL (LABORDE Claudine)	Rue Léon Bérard	2006-1130-T/G
SERRES-CASTET	PGI PAYS BASQUE - SQUARE HABITAT CREDIT AGRICOLE PAYS BASQUE SAS UNIPERSONNELLE (COURREGES Bernard Président)	Chemin de Devèze	2006-1216-T
	VICTOR AGENCE DU LUY SARL (GERE LAMAYSOUETTE Sophie)	4, rue d'Aspe	2006-1213-T
SOUMOULOU	SOUMOULOU IMMOBILIER SARL (LEPORE Anne)	32bis, avenue Lasbordes	2006-1049-T
URRUGNE	ARCHANGE 64 SARL (PLUMEAU David)	Résidence Zumaia 1 et 3, rue Socoa	2006-1231-T
URRUGNE	GBK ENTREPRISES (BLOCK Georges)	10, rue Aguerria	2006-1222-T
	XABIBAN AMODIA IMMOBILIER SARL (FOURCADE Xavier)	5, rue Notre Dame de Socorri	2006-1163-T
USTARITZ	ABAYS SARL (DOSPITAL Martine)	Villa Primadera C.D. 932	2006-0514-T
	HIRUEKIN SARL (JAUREGUIBERRY Florence)	Rue du Cimetière	2006-1194-T/G
UZOS	AD' HOC CONSEIL - AD'HOC PUB COMPTE EPARGNE IMPOTS SARL (VINUALES Patrick)	7, route des Côteaux	2006-1147-T

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004

Décision régionale du 1^{er} décembre 2005
Agence régionale de l'hospitalisation
Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

*Numéro d'identification du Réseau Gaves
et Bidouze : N°960 720 209*

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie
d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles
L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article
L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au
financement des Réseaux et portant application des Articles
L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif
aux critères de qualité et conditions d'organisation, de
fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé
et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la
Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610
du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-
175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de
santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005
apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assu-
rance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finan-
çant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermi-
nation de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux
pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction
conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR
(Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des
Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil
de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autori-
sant le Réseau Gaves et Bidouze (N°960 720 209) à bénéfi-
cier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la

Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à
l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre médico-social - 64390 Sauveterre de Bearn

Représenté par : Madame Denise SAINT-PE, Présidente
de l'Association

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/
ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe
d'autorisation de financement au Réseau identifié par le
N°960 720 209 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la
« Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe
modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispo-
sitions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en
compte l'intérêt médical, social et économique de la demande,
notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ;
elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des
conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évalua-
tion du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et
le plan de financement du Réseau et les conditions de prise
en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la
hauteur du financement ainsi que les modalités de versement
(règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau
ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients
des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de
paiement).

Article premier : L'article 1 est remplacé par les disposi-
tions suivantes :

Article premier. 1 – Présentation du Réseau Financé

Nom du Réseau	N° Identification	Thème	Zone géographique
Réseau Gerontologique Gaves et Bidouze	960 720 209	Gerontologie	4 cantons : Navarrenx, Saint Palais, Salies de Béarn et Sauveterre de Béarn

Article premier.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée
pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la
Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité
de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux.
Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé,
le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis
à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH
pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité
de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le
versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la
limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Gerontologique Gaves et Bidouze (N°960 720
209) bénéficie d'une autorisation de financement de 771
382 € au titre de la Dotation Régionale de Développement

des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 226 518 €, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Article 2 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 771 382 €, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 226 518 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 265 126 € pour l'exercice 2006, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004 (1 mois)	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Mobilier	500	500	150	150	
Matériel informatique	4 500	4 500	150	150	
Fonds dédiés 2004		-5 000			
SOUS TOTAL Investissement	5 000	0	300	300	5 600
Système d'informations					
Coût de constitution de logiciels		1 500			
Frais d'hébergement serveur					
Frais de maintenance			400	450	
SOUS TOTAL Système d'informations	0	1 500	400	450	2 350
Fonctionnement					
Personnel					
Secrétaire coordinatrice (1ETP)		23 000	23 000	21 505	
Secrétaire (0,5 ETP)		8 500	8 500	7 948	
Médecin gériatre (10 h hebdomadaires ; 0,5 ETP à partir du 1/07/05)		37 672	59 605	55 197	
Psychologue (0,5 ETP)		13 700	13 700	12 810	
Charges sociales sur salaires		42 396	42 396	39 639	
SOUS TOTAL Personnel	0	125 268	147 201	137 098	409 567
Fonctionnement général					
Expert comptable		5 800	5 800	5 900	
Loyers		1 500	1 800	1 833	
Communication		1 000	1 000	1 192	
Fournitures de bureau		1 500	1 500	1 742	
Autres frais généraux		2 380	2 380	2 475	
Frais de déplacement		6 800	7 200	7 333	
Frais de réunion		800	800	871	
Conférences		300	400	500	
Formation		1 400	1 400	2 500	

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotations 2004 (1 mois)	Montants accordés au titre de la Dotations 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
SOUS TOTAL Fonctionnement général	0	21 480	22 280	24 346	68 106
Prestations dérogatoires					
Réunion de coordination et plan d'intervention					
Médecin généraliste		3 600	3 600	4 800	
Infirmier		1 320	1 320	1 760	
Kinésithérapeutes		1 320	1 320	1 760	
Dentistes		2 400	2 400	3 200	
Aides ménagères		925	925	1 234	
Bilan de réévaluation					
Médecin généraliste		800	800	800	
Infirmier		440	440	440	
Kinésithérapeutes		440	440	440	
Dentistes		400	400	400	
Aides ménagères		308	308	308	
Adaptation de matériels et de l'habitat		3 060	3 060	3 060	
Soins de pédicurie et de podologie		10 200	10 200	10 200	
Bilan et suivi nutritionnel		10 200	10 200	10 200	
ETM		12 000	14 790	18 233	
Prestations extra-légales		27 441	39 789	49 051	
Transports		3 415	4 952	6 659	
SOUS TOTAL Prestations dérogatoires	0	78 270	94 945	112 545	285 759
SOUS TOTAL Fonctionnement	0	225 018	264 426	273 988	763 432
TOTAL	5 000	226 518	265 126	274 738	771 382

Article 3 : L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gérontologique Gaves et Bidouze (N°920 760 209) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 6.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel		
Réunion de coordination pluridisciplinaire et plan d'intervention	La réunion de coordination pluridisciplinaire est réalisée au domicile de la personne âgée. Elle fait suite à l'évaluation fonctionnelle gérontologique (bilan gériatrique). Elle est le lieu de synthèse des données médicales fonctionnelles et sociale et débouche sur la rédaction d'un plan d'intervention définissant les interventions nécessaires tant au niveau médical, paramédical qu'au niveau social.	Coordination	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au Réseau	60 €	60 bénéficiaires	3 600 € pour 2005		
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au Réseau	22 €	60 bénéficiaires	1 320 € pour 2005		
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	Au Réseau	22 €	60 bénéficiaires	1 320 € pour 2005		
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au Réseau	15,42 €	60 bénéficiaires	925 € pour 2005		
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au Réseau	40 €	60 bénéficiaires	2 400 € pour 2005		
		Bilan de réévaluation	Ce bilan est réalisé au domicile de la personne âgée annuellement ou à la demande du médecin traitant, de la famille ou en cas de besoins. Il permet d'adapter le plan d'intervention en tenant compte de l'évolution des données médicales/sociales.	Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au Réseau	40 €	20 bénéficiaires	800 € pour 2005
				Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au Réseau	22 €	20 bénéficiaires	440 € pour 2005
				Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	Au Réseau	22 €	20 bénéficiaires	440 € pour 2005
				Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au Réseau	15,42 €	20 bénéficiaires	308 € pour 2005
				Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au Réseau	20 €	20 bénéficiaires	400 € pour 2005

Article 6.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Soins de pédicurie et de podologie	Le patient bénéficie d'une prise charge des prestations de soins de pédicurie et de podologie, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Cette prise en charge est limitée à 5 séances par patient, la durée d'une séance est estimée à 45 minutes.	Soins (de pédicurie et de podologie)	Cette dérogation est accordée pour les pédicures / podologues	Au Réseau	23 €	443 bénéficiaires	10 200 € pour 2005
Adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient	Le patient bénéficie d'une prestation d'ergothérapie en vue de l'adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Soins (ergothérapie)	Cette dérogation est accordée pour les ergothérapeutes libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Réseau	22 € la séance au domicile du patient dans un plafond de 102 €	139 bénéficiaires	3 060 € pour 2005.
Bilan et suivi nutritionnel	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan nutritionnel réalisé par une diététicienne à son domicile, permettant d'évaluer les comportements alimentaires du patient âgé. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. un suivi et un ajustement doivent être effectué	Soins (évaluation des comportements nutritionnels)	Cette dérogation est accordée pour les diététiciens libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Réseau	22 € la séance au domicile du patient dans un plafond forfaitaire de 102 €.	464 bénéficiaires	10 200 € pour 2005

Article 6.3 - Dérogations aux règles de prise en charge des patients

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Prestations extra légales : fourniture matériel et petit appareillage	Le patient bénéficie d'une prise charge de fourniture de matériel et petit appareillage, habituellement non pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention et d'une facture du pharmacien ou du fournisseur. Cette prise en charge est limitée à la liste des matériels annexée à la présente Décision. Les soins de pédicurie et de podologie sont exclus du champ de cette prestation.	Dérogation aux patients	Patient	Au Réseau	91,47 € par patient. Ce montant constitue un montant plafond.	300 bénéficiaires	27 441 € pour 2005
ETM (exonération du ticket rémunérateur)	Le patient bénéficie d'une prise en charge à 100% des frais remboursables de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et d'exams de laboratoire et des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins ainsi que des frais d'interventions chirurgicales, à hauteurs des tarifs de responsabilités et hors ALD. Cette prestation est réservée aux patients ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire intégrale.	Dérogation aux patients	Patient	Au Réseau	40 €	300 bénéficiaires	12 000 € pour 2005
Transport	Le patient bénéficie, sur prescriptions médicales établies et dûment motivées par le médecin traitant, d'une prise charge des frais de transport liés au bilan gériatrique initial réalisé au cours d'une hospitalisation. Sont couverts les frais de transports aller retour domicile/hôpital. Cette prestation est estimée sur la base d'une moyenne de 40 km aller/retour en VSL. Le forfait de prise en charge attribué est équivalent à 10.75 €+ (30 km *0.78 €)	Transport (pour le bilan gériatrique)	Transporteur agréé	Au Réseau	34,15 € Ce montant constitue un montant plafond.	100 bénéficiaires	3 415 € pour 2005

Article 4 : La Décision Conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

Article 15 – Modalités d'entrée et de sortie du Réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : personne âgée dépendante d'au moins 60 ans
- respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans la zone géographique du Réseau Gaves et Bidouze (4 cantons au cœur des Pyrénées Atlantiques, en zone rurale)
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

Article 5 : L'article 7 est complété par les engagements suivants :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 6 : L'article 9 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le 20 septembre 2007, le Réseau Gériatrique GAVES et BIDOUZE financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de

la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 7 : L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la Décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 8 : Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fait l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2005, le versement des premières fractions équivalent à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2005 ont été effectués au regard de la Décision Conjointe initiale et le versement de la dernière fraction du financement est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
11 mars 2005	D'un montant de 34 895,25 €
04 avril 2005	D'un montant de 34 895,25 €
10 mai 2005	D'un montant de 3 642,47 €
05 juillet 2005	D'un montant de 34 895,25 €
07 juillet 2005	D'un montant de 6 030,67 €
09 août 2005	D'un montant de 3 931,36 €
14 septembre 2005	D'un montant de 3 296,93 €
21 octobre 2005	D'un montant de 6 248,01 €
21 novembre 2005	D'un montant de 4 068,11 €,
Signature de la Présente Décision Conjointe	D'un montant de 47 552,45 €
02 janvier 2006	25 % de la Dotation 2006, soit 59 006,50 €
02 avril 2006	25 % de la Dotation 2006, soit 59 006,50 €

Article 9 : La Décision Conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

Article 16 – Publication de la décision

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'article R710-17-7 du code de la santé publique d'autre part.

Le directeur de l'union régionale
des caisses d'assurance maladie
Gilles GRENIER

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Liste des annexes :

- 1) Convention Constitutive du RESEAU
- 2) Charte du réseau
- 3) document d'information des patients

**Autorisation de transfert d'une pharmacie
à usage intérieur - Licence n°507**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine 2006-64-26 du 25 août 2006, Monsieur le Directeur de la Polyclinique Arc en ciel Jean Olçomendy, route de Barcus à Oloron-Sainte-Marie est autorisé à transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur affectés à l'activité d'approvisionnement, de stockage, de dispen-

sation, de préparation des médicaments et des dispositifs médicaux.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur réservés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux et au stockage des gaz médicaux restent inchangés.

Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, interne à l'établissement.

La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique polyclinique Arc en ciel Jean Olçomendy, route de Barcus à Oloron-Sainte-Marie est autorisée à assurer la vente de médicaments au public ;

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n°504 accordée par arrêté préfectoral du 28 avril 2006 ;

La pharmacie à usage intérieur dont la demande de modification des locaux a été accordée doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Calendrier de dépôt et d'examen
des demandes d'autorisation de création,
de transformation ou d'extension d'établissements
et services sociaux et médico-sociaux**

Arrêté préfet de région du 18 août 2006

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2004-1444 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Considérant que l'article 2 du décret n° 2004-1444 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles fait obligation aux lieux de vie et d'accueil non autorisés, de déposer une demande d'autorisation de création au plus tard le 30 décembre 2006,

A R R Ê T E

Article premier. La période d'examen par le CROSMS des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la catégorie «Protection administrative et judiciaire de l'enfance» fixée par arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005 est modifiée comme suit :

CATEGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt des dossiers	Date d'examen par le CROSMS
PROTECTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANCE	1 ^{er} juin 2006 – 31 juillet 2006 (inchangé)	DECEMBRE 2006 et JANVIER 2007

Article 2 – Une période de dépôt des demandes d'autorisation de création de lieux de vie et d'accueil est ouverte :

CATEGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt des dossiers	Date d'examen par le CROSMS
LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL relevant de la Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance	1 ^{er} novembre 2006 – 30 décembre 2006	AVRIL 2007

Article 3 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Pour le préfet de région,
le secrétaire général
pour les affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN.

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription au titre des monuments historiques de l'ancien arsenal de Navarrenx (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfet de région n° 2006212-15 du 31 juillet 2006
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en ses séances des 8 décembre 2005 et 2 mars 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ancien arsenal de Navarrenx (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation ;

A R R Ê T E

Article premier - Est inscrit au titre des monuments historiques l'ancien arsenal de Navarrenx (Pyrénées-Atlantiques), situé 41 Grand'Rue, sur la parcelle n° 42, d'une contenance de 8a, 29ca, figurant au cadastre section AB.

Cet immeuble a fait l'objet d'un acte de partage dressé par Maître LAFORGUE, notaire à Navarrenx, le 29 août 1964 et publié au bureau des hypothèques de Pau le 22 septembre 1964, volume 2359, numéro 2. Lesdits biens et droits immobiliers consistant en :

- Lot n° 1 local à usage de bureaux,
- Lot n° 2 local situé au rez-de-chaussée, contigu en partie au lot n°1,
- Lot n° 3 un appartement au 1^{er} étage,
- Lot n° 4, tout le reste de l'immeuble, y compris la cour et à l'exception du n° 1 et les 978/1000èmes de la propriété du sol, les 22/1000èmes correspondant aux parties communes.

Par acte reçu le 22 mars 1999 par maître POEY-NOGUEZ, notaire à Pau, et publié au bureau des hypothèques de Pau le 15 mai 1999, volume 1999P, n° 4030, le lot n° 1 appartient à Monsieur RANCEZE, Jean, Firmin, Germain, né le 20 mars 1935 à Navarrenx, retraité, célibataire, demeurant 3 rue Pasteur à Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Les autres lots appartiennent à la commune de Navarrenx (n° SIREN 216 404 160) suivant acte reçu le 31 janvier

1992 par maître FILHET notaire à Pau et publié au bureau des hypothèques de Pau le 27 février 1992, volume 1992P, n° 1375.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL

SECURITE SOCIALE

Agrément de M^{me} Madeleine TALAVERA en qualité de directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde

Arrêté préfet de région du 23 août 2006
Direction régionale de l'agriculture & de la forêt

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude

aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 6 juillet 2006 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant M^{me} Madeleine TALAVERA en qualité de Directeur dudit organisme,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2006 par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première liste, première section, caisses départementales ou pluridépartmentales de Mutualité Sociale Agricole),

Vu l'avis de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde en date du 10 août 2006,

Vu l'avis de madame la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 16 août 2006,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier - est agréée pour exercer les fonctions de Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde sise à Bordeaux,

- M^{me} Madeleine TALAVERA, née le 27 novembre 1954 à Tunis (Tunisie)

demeurant Résidence Quai de la Rabine, 18 avenue du Maréchal Delattre de Tassigny à Vannes.

Article 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007.

Article 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2006

Le Préfet,
et par délégation
le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN